

REPUBLIQUE DU NIGER



Le médiateur de la république



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2020

BP : 210, Boulevard Mali Béro, Plateau, Niamey 1^{er} Arrondissement

Téléphone : +227 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30 / +227 20 75 21 44

Email : contact@mediateurniger.ne; mediateurniger@yahoo.fr

Site web: www.mediateurniger.ne

Avant-propos

La loi n°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 dispose en son article 16 que le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel dans lequel il fait le bilan de ses activités.

Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

2020

LE LOGO TYPE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



LE LOGO :

Le logo se compose de quatre éléments complémentaires constituant une entité structurée et finalisée:

1. **Les couleurs du Drapeau National** : Orange – Blanc – Vert avec un disque orange au milieu de la bande blanche;
2. **D'un arbre à palabre** : symbolisant un espace où le Médiateur de la République accueille, écoute et assiste les réclamants ;
3. **Un soleil se levant derrière l'arbre** : signifiant la lumière et le meilleur climat retrouvé ;
4. **Deux mains qui se serrent** : appartenant aux personnes réconciliées s'étreignant dans la paix et la cohésion sociale.

LA DEVISE : L'Institution du Médiateur de la République du Niger a pour devise :

Accueil - Écoute - Assistance



SIÈGE DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

BP : 210, Boulevard Mali Béro, Plateau, Niamey 1^{er} Arrondissement

Téléphone : +227 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30 / +227 20 75 21 44

Email : contact@mediateurniger.ne; mediateurniger@yahoo.fr

Site web: www.mediateurniger.ne

Niamey – NIGER



Me ALI SIRFI MAIGA

Médiateur de la République du Niger

Mot du Médiateur de la République

Au VII^{ème} siècle de l'ère chrétienne, à une époque où la capacité juridique des femmes était amoindrie, parfois même paralysée, la révélation du Coran marqua une révolution dans la condition de la femme. Mais qu'une religion réformatrice devienne aujourd'hui une prison pour la femme reste l'un des principaux mystères de l'Islam. Il est vrai que notre société (Le Niger) est fortement marquée par des coutumes islamisées, mais cela ne justifie pas, pour autant, le sort qui est réservé aux femmes nigériennes en général. En Effet, le rite Malikite qui reconnaît la coutume comme source du droit musulman, contrairement aux autres écoles juridiques (hanafite, hanbalite et Chaféite) ne s'intéresse qu'à la coutume de Médine et non à nos coutumes négro-africaines qui sont, dans la majorité des cas contraires aux prescriptions coraniques.

Le mariage musulman comme tout contrat nécessite pour sa validité la réunion de certaines conditions. A ce titre, il est condamnable de constater que la pratique de la tutelle matrimoniale (*waliya*) réduit la force du consentement de la femme. En effet, le consentement de la femme est soumis à l'approbation du tuteur matrimonial. Malheureusement, cette institution qui date de la période préislamique, est de nos jours, utilisée pour favoriser le mariage précoce et le mariage forcé.

Sur la question de la répudiation, tous les juristes musulmans sont unanimes sur l'existence de deux formes de répudiation : *La répudiation sunna* conforme aux prescriptions coraniques et à la pratique du Prophète, et la *répudiation bid'ia* contraire aux textes scripturaires. Hélas, c'est cette dernière forme qui est répandue et pratiquée dans notre société, accentuant ainsi la vulnérabilité de la femme mariée. Pourtant, le verset 106 de la sourate 2 du Coran n'énonce – t – il pas que : « ***les diables enseignent aux gens la magie ainsi que ... ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse*** ». Il serait donc judicieux de revenir à la stricte application des règles relatives à la dissolution du mariage en droit musulman en accordant à la femme toutes les garanties notamment

financières que le Coran lui reconnaît. Ce retour pourrait être un pas vers la réduction des inégalités qui résultent du mariage.

En ce qui concerne la polygamie, il est condamnable de constater qu'elle est devenue, dans la majorité des cas, une institution d'oppression des femmes et des enfants. Pourtant, la sourate 4 du Coran indique clairement **« si vous craignez de n'être pas juste envers les orphelins, il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent... »**

De ce texte, il ressort clairement que la polygamie en Islam peut s'analyser comme une **institution de protection des orphelins**. Là encore, il faudrait revenir à l'objectif visé par les textes scripturaires en envisageant la polygamie comme une institution de protection et non une cellule d'oppression.

Comme tout contrat, le mariage musulman produit des effets à l'égard des époux. C'est ainsi que la femme doit obéissance à son époux. Hélas, dans la pratique, certains hommes se donnent le plaisir de bastonner leurs épouses sur le prétexte d'insubordination. Pourtant, le verset 34 de la Sourate 4 du Coran indique que : **« quant à celles dont vous craignez l'insubordination, exhortez – les, éloignez – vous d'elles dans vos lits et corrigez – les »**. Si ce verset paraît justifier Le droit de correction du mari, il ne peut pas justifier le sort de nombreuses femmes victimes de violences conjugales parce que là le Coran fixe des conditions qui sont presque irréalisables. C'est donc à tort que certaines femmes sont victimes de violences conjugales sur la base des textes scripturaires.

En droit musulman, la femme jouit d'une capacité économique. A titre illustratif, la dot, qui était la propriété des parents, est devenue avec la réforme coranique la propriété exclusive de la femme. Le patrimoine de la femme est constitué par le fruit de son travail, les successions et donations dont elle bénéficie. Cependant, la pratique est tout autre. En effet, certains parents empêchent la femme (jeune fille ou mariée) d'exercer une activité génératrice de revenu surtout en dehors de son foyer. Pourtant, il n'est pas interdit à la femme d'avoir une activité rémunérée hors de sa maison. Mais cette activité doit se faire dans l'intérêt familial et

conforme aux normes chariatiques. Dans la pratique, l'aptitude économique de la femme musulmane est également amoindrie en matière de succession. En effet, dans certaines communautés nigériennes, la femme hérite de la moitié de la part qui revient à l'homme. Dans d'autres communautés, elle n'a pas droit à l'héritage. Ces discriminations sont à tort fondées sur les textes scripturaires. En effet, les partisans de la théorie de l'abrogée et de l'abrogeant estiment à tort que les versets coraniques relatifs à la succession testamentaire auraient été abrogés par les versets de la Sourate 4 du Coran. Pourtant, les versets de la Sourate 4 sont clairs et explicites sur la question.

En effet, les versets de la Sourate 4 relatifs à l'héritage sont caractérisés par le fait qu'ils précisent de façon répétée que la dévolution successorale *ab intestat* ne peut s'effectuer qu'**« après exécution du testament qu'aurait fait le défunt ou paiement d'une dette »**. On peut lire dans la sourate II du Coran qu'**« on vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, de faire un testament en règle en faveur de ses père et mère et de ses plus proches. C'est un devoir pour les pieux. Quiconque l'altère après l'avoir entendu, le péché ne reposera que sur ceux qui l'ont altéré ; certes, Dieu est Audient et Omniscient. Mais quiconque craint d'un testateur quelque partialité et les réconcilie, alors, pas de péché sur lui, car Dieu est certes, Pardonneur et Miséricordieux »** (sourate 2 versets 180 à 182). Ces textes consacrent l'obligation pour les musulmans de faire de testament.

Aussi, la même sourate indique que : **« ceux d'entre vous que la mort frappe et qui laissent des épouses doivent laisser un testament en faveur de leurs épouses pourvoyant à un an d'entretien sans les expulser de chez elles. Si ce sont elles qui partent, alors, on ne vous reprochera pas ce qu'elles font de convenable pour elles-mêmes »** (sourate 2 verset 240). Le Législateur Musulman garantit une profonde et efficace autonomie financière à la veuve. Elle pourra jouir de ce legs pendant un certain temps sans pouvoir déranger, ni dépendre de quelqu'un.

Malheureusement pour la pauvre veuve, les héritiers du Coran ont considéré que ce verset aurait été abrogé ou modifié par le verset 234 de la même sourate qui énonce que : *« ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles –ci doivent observer une période d’attente de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposent d’elles – mêmes d’une manière convenable »*.

L’analyse comparée de ces deux versets ne démontre rien de contradictoire, l’une précise les droits dont bénéficiera la veuve, tandis que l’autre émet la durée du délai d’attente. Pire, ils estiment que le verset 180 de la sourate 2 est abrogé par le verset 11 de la sourate 4 qui fixe la part des enfants.

Le système successoral musulman est original puisqu’il est en réalité une combinaison de la dévolution ab intestat et testamentaire. Malgré que la pratique s’attache farouchement à la succession ab intestat, il n’en demeure pas moins que le système islamique reconnaît la dévolution testamentaire au profit des héritiers. La technique du législateur dans ce domaine est de garantir à la femme, quoiqu’en soit les circonstances, une part héréditaire afin d’assurer son autonomie financière. Cette autonomie devient une parfaite indépendance lorsqu’elle travaille tout en étant libre de contribuer aux charges du ménage. Elle a en effet le droit de disposer librement de son patrimoine sans être soumise à une quelconque autorisation maritale contrairement à ce que soutiennent certains malikites.

En conséquence, le rôle de la femme dans le mariage est d’une importance capitale. Mais, la pratique ainsi que la doctrine ont tout pour anéantir cette place que le Législateur divin lui a consacré. Le retour aux textes islamiques authentiques facilitera une meilleure adéquation du droit musulman aux exigences contemporaines surtout en ce qui concerne l’implication de la femme dans la vie publique.

La participation de la femme à la vie publique est un principe qui se manifeste par son implication dans la gestion des affaires publiques. Cette implication se réalise par son accès à la vie politique et à la judicature. Celle-ci se fonde sur l’obligation de commander le

convenable et d'interdire le blâmable. De ce fait, Al-Hachimi estime que la femme qui a toujours été commandée, avec le Coran, est détentrice du pouvoir de commandement¹.

En effet, l'histoire coranique nous enseigne que la femme peut gouverner au même titre que l'homme, parfois être plus perspicace que ce dernier. Cet exemple n'est pas un fait isolé, il s'agit d'une constance parce que, à l'époque Abbasside une sultane égyptienne a été à l'origine de la défaite des troupes du roi de France Louis IX lors de la première croisade.

De nos jours, plusieurs femmes ont pu accéder à la magistrature suprême dans les sociétés musulmanes les plus rigoristes. A titre d'exemple, nous avons le cas de Benazir Bhutto au Pakistan.

La capacité politique de la femme ne se limite pas seulement à la magistrature suprême, elle s'étend aussi aux assemblées législatives où elle peut siéger afin de participer au vote des lois et au contrôle de l'action gouvernementale. Cette dernière charge lui est également reconnue sur le fondement de l'obligation de prescrire le bien et de proscrire le mal.

La *hisba* est aussi la base de l'accès de la femme à la judicature. En réalité, elle jouit pleinement du pouvoir de témoignage dans toutes les matières notamment criminelles. Par conséquent, elle peut accéder au *sahib al-shurta* et au *muhtasib*. La *hisba* étant le pilier de toute société musulmane, sa mise en œuvre dans les Etats relève de la compétence du pouvoir public. Il en est ainsi en ce qui concerne l'homosexualité qui demeure une infraction réprimée. Cette répression est fondée sur un hadith controversé qui prévoit la peine de mort comme sanction. Mais, étant donné qu'il n'est pas possible de produire une condamnation sur un hadith controversé, les pays majoritairement musulmans peuvent pratiquer le *ta'zir* afin de sanctionner l'acte.

Contrairement à l'homosexualité, l'excision est une pratique dont les sources sont taries en droit musulman. Ainsi, il serait mieux de durcir la peine de ce fléau qui continue à sévir dans certaines sociétés majoritairement musulmanes.

Cependant, la mixité de même que le droit à la conduite d'une voiture sont des réalités qui existaient déjà dans la société

traditionnelle. A l'époque du Prophète, la femme côtoyait les hommes. De même, elle avait son propre moyen de déplacement ; en conséquence, le droit à la conduite d'une voiture. Toutefois, l'intégration sociale doit se faire conformément à l'éthique islamique qui impose à la femme une tenue dite islamique. Celle – ci n'est pas le hijab parce que ce terme est un concept spécifique aux épouses du Prophète. Ce concept a été, à tort, généralisé aux femmes musulmanes qui étaient simplement tenues de porter le *jilbab* et le *khimar* qui constituent le vêtement dit islamique.

Ce vêtement n'est ni le symbole de l'émancipation, ni d'oppression de la femme. Il s'agit d'un moyen d'identification et de prévention contre le harcèlement sexuel. Il ne suffit donc pas de se couvrir la tête tout en couvrant le corps avec des vêtements serrés capables d'attirer un regard sexuel comme cela se fait de nos jours. Il se résume en une tenue ample qui ne provoque pas une attirance sexuelle. Mais, la dissimulation complète du visage et des mains ne s'impose pas aux musulmanes. Cette pratique est une recommandation qui peut être valablement proscrite par les Etats victimes de la mauvaise foi de certaines personnes qui se camouflent derrière le voile intégral pour commettre des attentats.

La préservation de la vie et de l'intégrité physique étant un pilier de la charia, le droit musulman ne permet pas à la femme de disposer librement de son corps. En effet, la procréation artificielle, qu'il s'agisse de l'avortement ou de l'insémination artificielle, est en principe interdite. Cependant, la planification familiale est autorisée seulement pour des raisons non économiques. La pauvreté ne peut en aucun cas justifier le recours au planning familial.

Dans tous les cas, l'Islam a toujours considéré la femme comme partie intégrante de la société. Elle ne doit pas rester en marge de celle-ci. Mais, cette intégration a été bien règlementée afin qu'elle puisse bien s'épanouir. Malheureusement, l'interprétation et la pratique actuelle de l'Islam ne favorisent pas cet épanouissement. Un retour à l'orthodoxie du Prophète ne s'impose – t- il pas pour une revalorisation du droit musulman ?

Me ALI SIRFI MAIGA
Grand- Officier dans l'Ordre National

SOMMAIRE

INTRODUCTION	14
PREMIERE PARTIE : DOSSIERS DE MEDIATION ET DE RECLAMATION	17
1.1. RÉCLAMATIONS REÇUES ET TRAITÉES EN 2020	17
1.1.1 Situation des réclamations reçues au niveau central au 31 décembre 2020.....	17
1.1.2. Situation des réclamations reçues au niveau régional	18
1.1.3 Cumul des réclamations au 31 décembre 2020.....	19
1.2. Nature des réclamations reçues au 31 décembre 2020.....	20
1.3. Répartition des réclamations selon le statut des réclamants	21
1.4 Répartition des réclamations selon le genre.....	22
1.6. Quelques cas de dossiers traités.....	23
1.6.1 Dossier de réclamation de dame BAM contre l'administration Centrale de Zinder	23
1.6.2 Dossier d'un étudiant boursier contre l'ANAB	23
1.6.3 Dossier des réfugiés contre HCR	23
1.6.4 Dossier de la population de T contre le Ministère de l'équipement.....	23
1.6.5 Dossier de H.A contre la justice	24
1.6.6 Dossier des populations de S.G contre le Ministère de la défense Nationale	24
1.6.7 Dossier de B.I contre la délégation spéciale de la ville de Niamey	24
1.6.8 Dossier d'auto-saisine	25
1.6.9 Dossiers de F.Y (VBG)	25
1.6.10 Dossiers de Sororat (VBG)	26
Deuxième Partie : Activités Médiateur de la République 2020	28
2-1 : Activités Nationales	28
3.1 Les ressources humaines.....	53
3.2 Les ressources financières	54
3.2.2 Matériel roulant	54
3.2.3 Matériels informatique et technique	54
3.2.4 Mobiliers du bureau.....	55
4.1 Les recommandations	57
4.1.1 A l'endroit du Gouvernement	57
4.2. Les perspectives.....	59
CONCLUSION.....	60
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	62
ANNEXES.....	63

INTRODUCTION

Aux termes de la loi n°2011-18 du 8 août 2011 modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 instituant un Médiateur de la République et de l'ordonnance n°2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante qui a pour missions de :

- recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'État, des Collectivités locales, des Établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les usagers ;
- participer à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute autre action de conciliation entre l'Administration publique et les forces sociales professionnelles ;
- garantir le respect des droits des enfants et des personnes vulnérables ;
- veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique et aux documents administratifs,

En outre, le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance dans la limite de ses compétences, chaque fois qu'il estime qu'une personne ou qu'un groupe de personnes est anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Par ailleurs, dans sa mission d'accompagnement de l'Administration, le Médiateur de la République complète le dispositif institutionnel de protection des libertés publiques, dans ses missions de contrôle, de conseil et de conciliation de l'Administration avec les usagers.

Enfin, l'article 16 de la loi modificative n°2013-30 du 17 juin 2013 fait obligation au Médiateur de la République de présenter au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

C'est dans ce cadre que le présent rapport est élaboré. Il retrace l'ensemble des activités menées par l'Institution au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020. Il comporte quatre (04) parties :

PREMIÈRE PARTIE : DOSSIERS DES RECLAMATIONS

DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

TROISIÈME PARTIE : RESSOURCES DE L'INSTITUTION

QUATRIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

***PREMIERE PARTIE :
ETAT DES RECLAMATIONS***

PREMIERE PARTIE : DOSSIERS DE MEDIATION ET DE RECLAMATION

Au sein de l'Institution du Médiateur de la République, les réclamations sont enregistrées et matérialisées par l'ouverture de dossiers. Ces dossiers sont classés selon la nature, les organismes, les administrations mises en cause, les zones géographiques et le statut du réclamant.

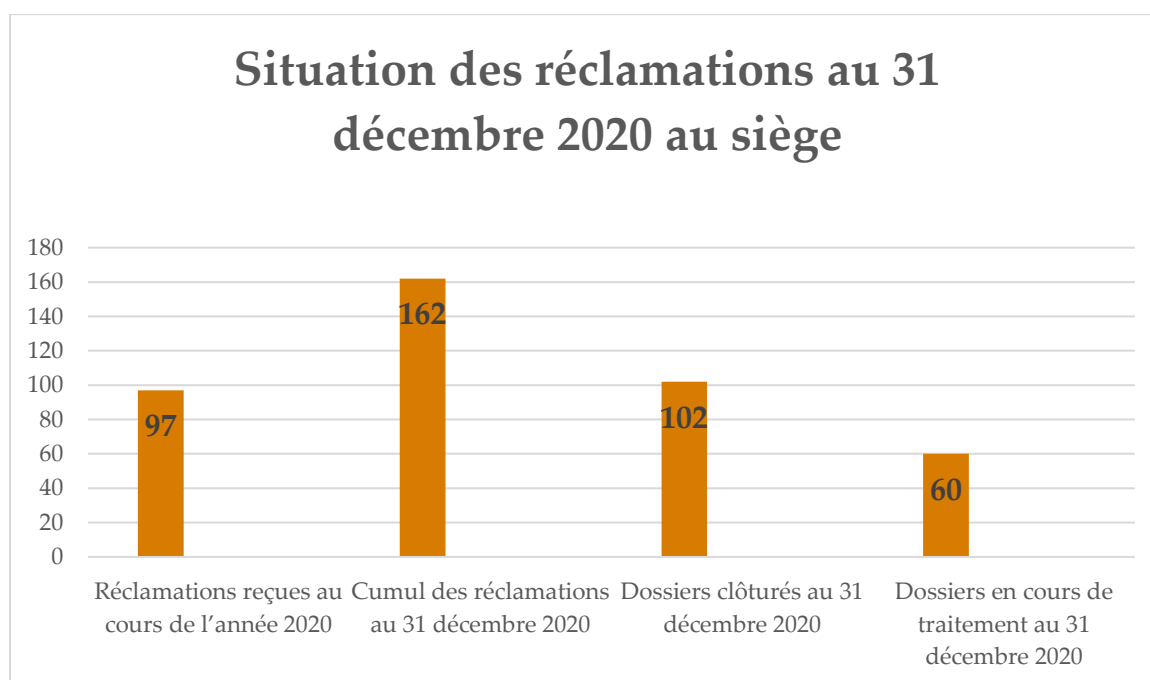
1.1. RÉCLAMATIONS REÇUES ET TRAITÉES EN 2020

Il a été enregistré, au 31 décembre 2020, deux cent quatre-vingts dix (290) dossiers de médiation et de réclamation dont soixante-cinq (65) restants au titre de l'année 2019 et deux cent vingt-cinq (225) reçus au cours de l'année 2020.

1.1.1 Situation des réclamations reçues au niveau central au 31 décembre 2020

Tableau n°1 : Situation des réclamations au 31 décembre 2020 au siège.

Réclamations restantes au 31 décembre 2019	65
Réclamations reçues au cours de l'année 2020	97
Cumul des réclamations au 31 décembre 2020	162
Dossiers clôturés au 31 décembre 2020	102
Dossiers en cours de traitement au 31 décembre 2020	60

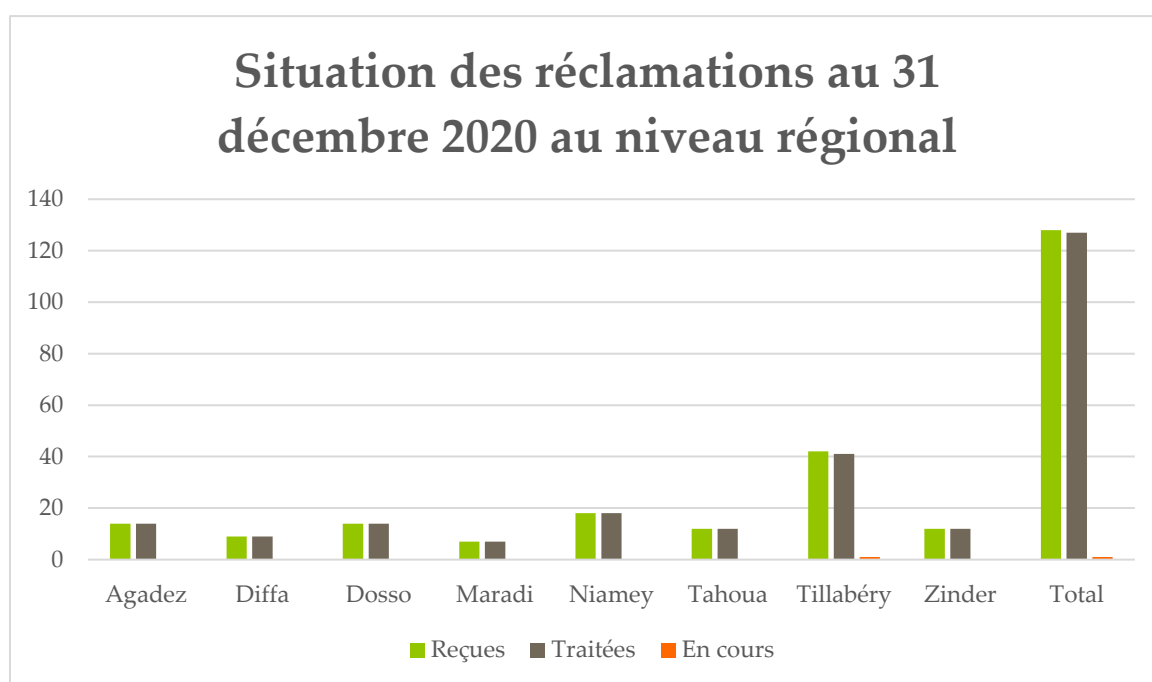


Graphique n°1 : Situation des réclamations au 31 décembre 2020 au siège

1.1.2. Situation des réclamations reçues au niveau régional

Tableau n°2 : Situation des réclamations au 31 décembre 2020 au niveau régional

Régions	Reçues	Traitées	En cours
Agadez	14	14	00
Diffa	09	09	00
Dosso	14	14	00
Maradi	07	07	00
Niamey	18	18	00
Tahoua	12	12	00
Tillabéry	42	41	01
Zinder	12	12	00
Total	128	127	01



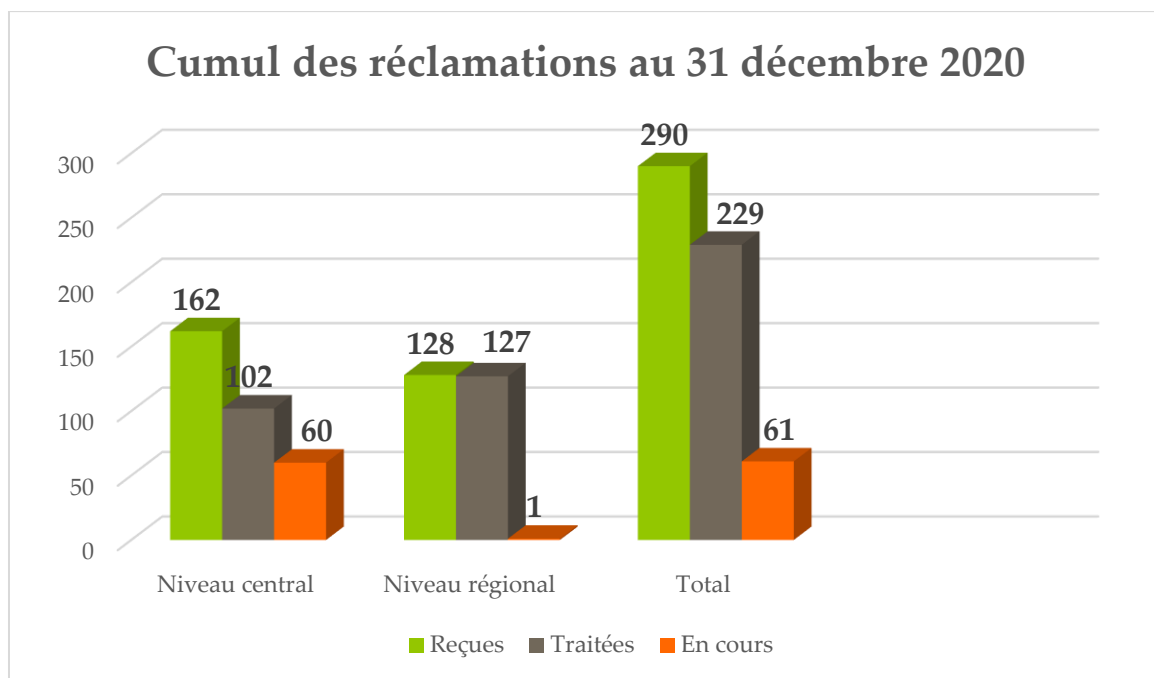
Graphique n°2 : Situation des réclamations au 31 décembre 2019 au niveau régional

1.1.3 Cumul des réclamations au 31 décembre 2020

Tableau n°3 : Cumul des réclamations au 31 décembre 2020

Zones	Reçues	Traitées	En cours
Niveau central	162	102	60
Niveau régional	128	127	01
Total	290	229	61

Au cours de l'année 2020, 290 réclamations ont été reçues, contre 180 pour 2019, soit un taux de progression de 61%. Ceci révèle une amélioration de la visibilité de l'Institution. Sur ces 290 réclamations recues, 229 ont été traitées soit un taux de traitement de 78,89% contre 63,33% en 2019. Cet état de fait est dû à une réactivité progressive de l'administration.



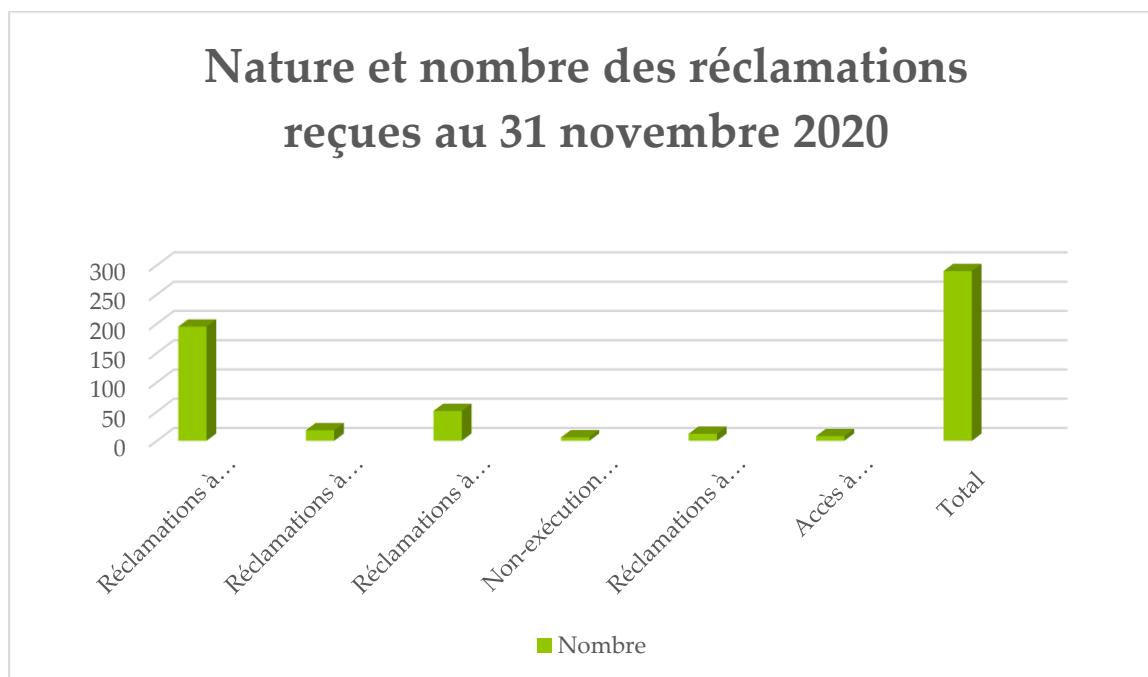
Graphique n°3 : Cumul des réclamations au 31 décembre 2020

1.2. Nature des réclamations reçues au 31 décembre 2020

Les réclamations reçues sont d'ordre administratif, académique, financier, judiciaire et foncier.

Tableau n°4 : Nature et nombre des réclamations reçues au 31 décembre 2020

Nature des réclamations	Nombre
Réclamations à caractère administratif (concours, actes administratifs, succession chefferie, gestion de carrière)	195
Réclamations à caractère foncier (expropriation, lotissement, déguerpissement)	18
Réclamations à caractère financier (paiement de créances sur l'Etat ou les collectivités, exécutions marchés publics)	51
Non-exécution de décision de justice devenues définitives	06
Réclamations à caractère académiques (paiement, suspension ou renouvellement de bourses d'études)	12
Accès à l'information publique	08
TOTAL	290



Graphique n°4 : Nature et nombre des réclamations reçues au 31 décembre 2020

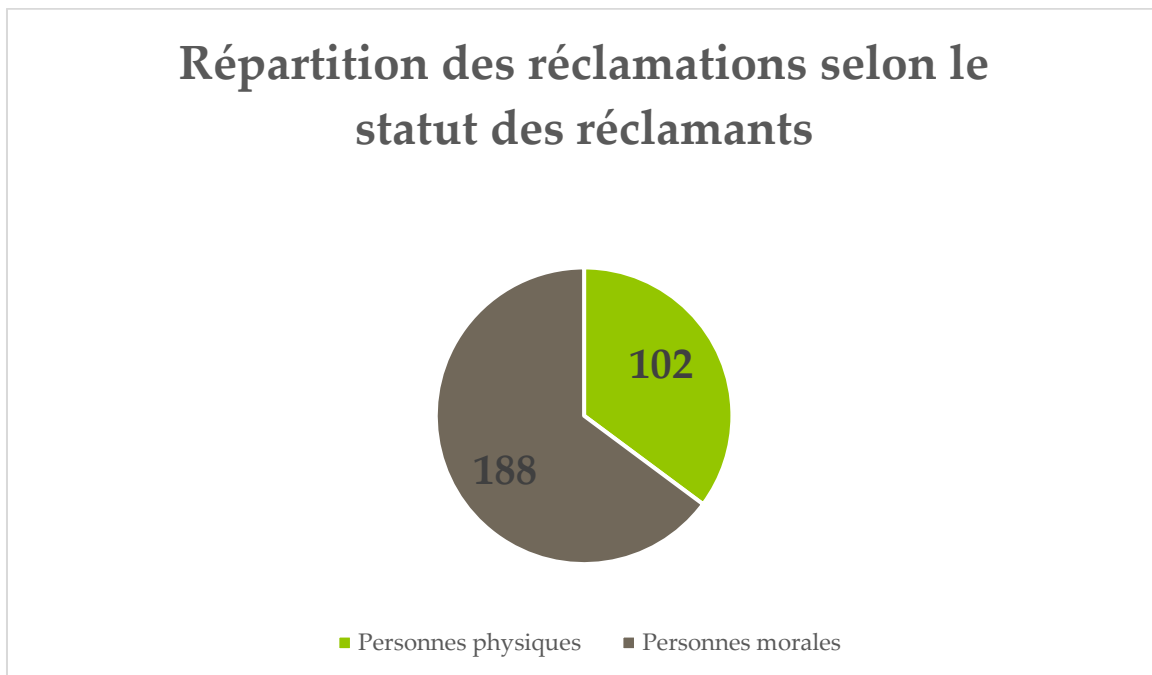
1.3. Répartition des réclamations selon le statut des réclamants

Le tableau précise le nombre de réclamations provenant des personnes physiques ou morales.

Tableau n°5: Répartition des réclamations selon le statut des réclamants

Personnes Physiques	102	35,17%
Personnes morales	188	64,83%
Total	290	100%

Au cours de l'année 2020, 35,17% des réclamants sont des personnes physiques contre 64,83% de personnes morales.



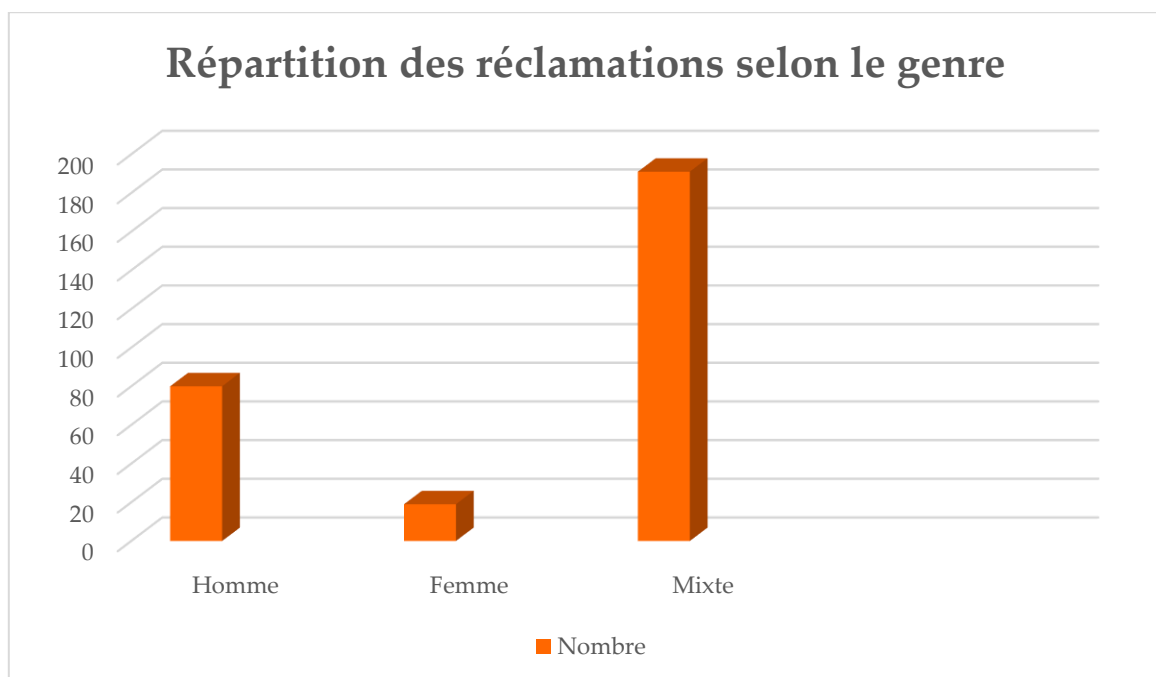
Graphique n°5 : Répartition des réclamations selon le statut des réclamants

1.4 Répartition des réclamations selon le genre

Tableau n°6 : Répartition des réclamations selon le genre

Genre	Nombre	Pourcentage
Homme	80	27,59%
Femme	19	06,55%
Mixte*	191	65,86%
Total	290	100%

Au cours de l'année 2020, on constate globalement que les réclamations des femmes correspondent à 06,55% contre 27,59% pour les hommes et 65,86% des réclamations mixtes.



Graphique n°6 : Répartition des réclamations selon le genre

*Mixte = groupe de réclamants composé d'hommes et de femmes.

1.6 Quelques cas de dossiers traités

1.6.1 Dossier d'un étudiant boursier contre l'ANAB

Un étudiant boursier de l'état ayant été malade pendant près d'un an, a vu sa bourse d'étude suspendue par l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB). Le 29 juillet 2020 l'étudiant a saisi le Délégué du Médiateur de la République, qui

s'est déplacé pour rencontrer le Directeur National de l'ANAB accompagné de l'étudiant. Après d'ample explication soutenue par les pièces justificatives, le Directeur décide de le mettre dans ses droits. Le 04 Aout 2020 très satisfait l'étudiant revient pour informer le délégué qu'il a perçu trois mois d'arriéré de bourses sur les six mois. Son dossier a été clôturé.

1.6.2 Dossier des réfugiés contre HCR

Le 16 Décembre 2020 des réfugiés d'un camp ont mené une grève de la faim dans les locaux de HCR, dénonçant leur conditions de vie et d'hébergement. Le délégué du Médiateur de la République au titre de la Région saisi par les délégués des réfugiés a intervenu au près du Gouverneur et les représentants du HCR pour le règlement de ce conflit à la satisfaction des réfugiés à l'exception toute fois des auteurs de certaines exactions volontaires qui ont été déférés devant les tribunaux.

1.6.3 Dossier de la population du village de T contre le Ministère de l'équipement

Par lettre numéro 001/chef duvillage/T/2020 en date du 06 Novembre 2020 la population d'un village situé à 200m du pont Djibo Bakary dans la région de Tillabéri, a saisi le Médiateur de la République pour des promesses de dédommagement non tenues par le Ministère de l'équipement. Le Médiateur de la République a organisé une réunion de médiation entre les réclamants sous la conduite du chef de village et le Ministre et ses collaborateurs, réunion au bout de laquelle un accord a été trouvé et les engagements pris par le Ministère de l'équipement sont plutard honorés.

1.6.4 Dossier de H.A contre la justice

Le 20 janvier 2020 Monsieur H.A a saisi le délégué du Médiateur de la République pour lui exposé un dysfonctionnement au niveau de la justice de sa localité. En effet bien qu'yant fait appel d'un d'un jugement du TGI de Birni N'Konni en date du 13/11/2018 qui lui était défavorable, un huissier lui avait intimé d'exécuter la décision dont s'agit malgré l'appel en cours.

Saisi du dossier le délégué du Médiateur a cherché l'acte d'appel et l'a apporté à lhuissier qui de ce fait a sursis à l'execution de la decision contestée.

1.6.5 Dossier des populations de S.G contre le Ministère de la défense Nationale

Le 02 janvier 2020, chef de village de S.G a saisi le délégué régional du Médiateur de la République afin d'intervenir auprès du commandant de la zone de défense N°3 pour leur permettre d'exploiter leur champs de culture situés autour du centre d'instruction de FAN que les militaires leur interdisaient de cultiver à moins de 20m du camp pour des questions de sécurité.

L'intervention du délégué du Médiateur auprès du commandant de la zone lui a permis de prendre connaissance de l'existence d'un document de consensus signé par ces agriculteurs avant l'installation du camp dans lequel est consigné l'interdiction d'exploitation des terrains aux alentours du dit camp pour des raisons de sécurité. Fort de ce document le délégué du Médiateur a appelé la population pour le ramener à la raison.

1.6.6 Dossier de B.I contre la délégation spéciale de la ville de Niamey

Le 24 Septembre 2018 Monsieur B.I entrepreneur, a saisi le Médiateur de la République du Niger pour assistance envue du règlement de ses factures impayées auprès de la délégation spéciale de la ville de Niamey. Factures relatives à des travaux exécutés et receptionnés sans aucune avance . Après échanges des courriers entre le Médiateur de la République et le Président de la

délégation spéciale de la ville de Niamey, Monsieur B.I est rentré totalement dans ses droits.

1.6.7 Dossier d'auto-saisine

Dans la maternité centrale d'un chef-lieu de région, les femmes se plaignaient beaucoup du traitement qui leur ait réservé. Ce mauvais traitement a conduit à deux morts par négligence dont une tombée à deux reprises sur la table d'accouchement et une par hémorragie lors d'une opération de césarienne. Quand le délégué Régional du Médiateur a appris la nouvelle, il a fait les vérifications nécessaires et s'est autosaisi de la situation. Il a interpellé le DRSP qui, à son tour a fait le déplacement à la maternité, prit des décisions de réaménagement du personnel et des sanctions contre certains agents. Ces mesures ont permis aux usagers de cette maternité de bénéficier du traitement et respect auxquels ils ont droit.

1.6.8 Dossiers de F.Y (VBG)

Le 30 Novembre 2020 la présidente et une éducatrice d'une école appelée centre Fraternité Des servantes du Christ de Tibiri-Gobir ont saisi le Délégué Régional du Médiateur de la République du cas d'une élève de CE2 du dit centre au nom de F.Y. Une diminue orpheline de père et de mère, admise et interne à la congrégation Fraternité Des servantes du Christ en 2017 pour poursuivre ses études. Le deuxième trimestre 2020, que des jeunes hommes de sa famille du village venaient secrètement harceler à l'effet d'abandonner l'école pour se marier avec l'un d'entre eux. Deux conseillers techniques du Médiateur de passage à Maradi, se sont déplacés au centre pour s'enquérir de la situation et ouvrir de traitement. Par la suite le délégué du Médiateur a effectué un déplacement au village de la jeune fille pour rencontrer les membres de la famille et organiser une séance de sensibilisation des villageois sur la nécessité du maintien de la jeune fille à l'école et les dangers ainsi que les sanctions judiciaires contre les auteurs et complices de ce types de mariage. Les parents

ayant abandonné l'idée du mariage, le délégué régional du Médiateur a clôturé le dossier à la satisfaction de la Supérieure Générale de la Fraternité.

1.6.9 Dossiers de Sororat (VBG)

Le 30 Novembre 2020 une fille du nom de S.A a saisi d'elle-même le délégué régional du Médiateur de la République d'une des régions du territoire national pour un problème de sororat (Il s'agit d'une pratique coutumière qui consiste à donner une fille en mariage au mari de sœur décédée). En effet sa famille voulait la donner contre son gré, en mariage au mari de sa grande sœur décédée. Aussitôt saisi le Délégué du Médiateur de la République a mis à contribution le Chef de brigade de la gendarmerie pour convoquer les parents et le prétendu futur mari de la jeune fille. Après leur avoir prouvé qu'il s'agit d'une violence basée sur les genres et les avoir informés sur les conséquences physiques, psychologiques et judiciaires, les gendarmes les ont sommés d'abandonner ce mariage au risque de subir la rigueur de la loi. Les parents et prétendants ayant obtempéré le dossier a été clôturé par le délégué du Médiateur à la satisfaction de la réclamante.

DEUXIEME PARTIE :
ACTIVITES DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE

Deuxième Partie : Activités Médiateur de la République 2020

2-1 : Au plan national

2-1-1 : Les audiences

2 Janvier : Audience avec l'experte en genre

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, a reçu en audience Mme Elza Gozzo, l'experte genre de

Les échanges ont porté sur la situation des femmes et des enfants dans les zones de conflit.



L'experte genre reçue par le médiateur de la République

07 janvier : Audience avec les responsables de CDIR

Le Médiateur de la République a reçu en audience les responsables du Comité de Dialogue Inter Religieux (CDIR). A l'issue de cette rencontre, le CDIR s'est engagé à accompagner le Médiateur de la République dans sa croisade contre le mariage des enfants.



Me Sirfi s'entretenant avec le bureau du CDIR

24 janvier : Audience avec le Directeur National de World Vision

Le Médiateur de la République a reçu en audience le Directeur National de World Vision, M. Yves HABUMUGISGA venu remercier le Médiateur de la République pour son implication dans la lutte contre les violences faites aux enfants, notamment la croisade qu'il mène contre le mariage des enfants et le solliciter pour la poursuite du partenariat entre les deux institutions.



Le Médiateur en entretien avec le Directeur National de World Vision

26 Janvier 2020 : Audience avec le Représentant Pays de COUNTERPART INTERNATIONAL

Le Médiateur de la République a reçu en audience le Représentant Pays de COUNTERPART INTERNATIONAL, Monsieur Ousmane KABELE Camara. Il a été convenu au cours de cette audience d'établir un mémorandum d'entente entre les deux institutions qui poursuivent des missions identiques.



M. KABELE reçu par Le Médiateur de la République

27 janvier : Audience avec le Représentant Pays CICR

Le Médiateur de la République a reçu en audience le Représentant Résident du CICR. Il s'est agi au cours de cette audience de la formation des collaborateurs du Médiateur de la République en droits et soins humanitaire par le CICR.



Le Médiateur en audience avec le Représentant Pays du CICR

05 Février 2020 : Audience avec le Chef de mission adjoint et Chef des Programmes de l'OIM au Niger

Le Médiateur de la République a reçu en audience le chef de mission adjoint et chef des programmes de l'OIM au Niger, la coopération, née du mémorandum d'entente signé en 2018 par les deux institutions était au centre de cette rencontre.



Me Sirfi recevant le Chef de Mission Adjoint de l'OIM

11 Février 2020 : Audience avec une délégation de sahel Human Voice in Gouvernance Activity SHIGA

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, a reçu en audience une délégation de Sahel Human Voice in Gouvernance Activity (SHIGA). La délégation conduite par la directrice pays de SHIGA, Madame Chavanne Peercy a présenté à Me Ali Sirfi Maiga, les activités qu'elle compte mener au Niger et demandé l'accompagnement de son l'institution.



Le Médiateur de la République avec la délégation de SHIGA

02 Juin 2020 : Audience avec le Représentant ONG International MERCY CORPS

Le Médiateur de la République Me Ali Sirfi MAIGA a reçu en audience le Représentant de l'ONG International MERCY CORPS, Monsieur Robert LANKENAU. l'entretien a porté sur le suivi et l'évaluation des recommandations du forum national sur le mariage des enfants qui s'est tenu en juin 2019 à Maradi. Une copie des conclusions des travaux du comité de suivi mis en place à cet effet, a été remis à M. LANKENAU par Me Ali Sirfi Maiga.



Le Médiateur de la République avec Robert LANKENAU

04 Juin 2020 : Audiece avec la Cheffe Mission OIM

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga a reçu en audience la cheffe de mission de l'OIM au Niger, Mme Barbara Rijks. La situation des migrants refoulés de la Libye et de l'Algérie et leur retour dans leurs pays grâce à la mise en place d'un corridor humanitaire, après Agadez, ainsi que la nécessité de renforcement de la surveillance sanitaire en lien avec le COVID 19 au niveau des postes frontaliers après la réouverture des frontières terrestres étaient les principaux points discutés au cours de cette rencontre.



Me Ali Sirfi Maiga avec Mme Barbara Rijks cheffe de mission de l'OIM au Niger.

01 Juillet 2020: Audience avec la Directrice Pays de Save The Children

Le Médiateur de la République Me Ali Sirfi Maiga a reçu en audience la Directrice Pays de Save The Children, Mme Muhrez Rasha. Le suivi évaluation des recommandations du forum national sur le mariage des enfants tenu à Maradi en juin 2019, était à l'ordre du jour de la rencontre.



Le Médiateur de la République et la Directrice Pays de Save The Children

2-1-2 : Les autres activités du Médiateur de la République

28 janvier : Lancement des audiences foraines

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, et la Ministre de la Fonction, Publique et de la Réforme Administrative, Madame Kaffa Rékiatou Chistelle, ont procédé à Dosso, au lancement officiel des audiences foraines d'écoute des usagers du service public, suivi de l'installation officielle du Délégué régional du Médiateur de la République de Dosso.

La cérémonie de lancement s'est déroulée en présence des autorités administratives, coutumières et religieuses de la cité des Djermakoye.



Le Médiateur, la Ministre de la Fonction Publique et le Djermakoye de Dosso
En marge des travaux des audiences foraines, le Médiateur de la République, en compagnie de la Ministre de la Fonction Publique et du Gouverneur de la région, a rendu une visite de courtoisie au sultan de Dosso son altesse Maidanda Saidou Djermakoye.



Le Médiateur de la République et la Ministre de la Fonction Publique chez le Djermakoye de Dosso

19 Février 2020 : Signature d'un mémorandum d'entente entre Counterpart International et l'Institution du Médiateur de la République.

Ce partenariat vise à renforcer les capacités de l'institution du Médiateur de la République dans ses missions dont entre autres de veiller à l'accès des citoyens à l'information publique et aux documents administratifs.



Le Médiateur de la République et le Directeur Afrique de l'Ouest de COUNTERPART lors de la signature

21 Février 2020 : Séance de travail avec la Représentante Afrique Subsaharienne du Centre de Genève pour le Contrôle Démocratique des Forces armées (DCAF).

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga a eu une séance de travail avec une mission du centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF). Les deux parties ont passé en revue le bilan des activités menées pendant 3 ans de partenariat et les perspectives d'avenir.



Le Médiateur de la République et la Représentante Afrique Subsaharienne du Centre de DCAF

24 Février 2020 : Installation officielle du comité chargé du suivi et de l'évaluation des recommandations du forum de Maradi

Ce comité a pour objectif principal la mise en œuvre et le suivi évaluation des recommandations du forum national sur le mariage des enfants tenu en 2019 à Maradi.



Le Médiateur de la République procédant à l'installation du comité

10 Mars 2020: Participation Conseiller en communication à un atelier organisé par la Mission EUCAP Sahel Niger

Participation à l'hôtel Radisson Blu, du conseiller en communication du Médiateur de la République M. Alain Davies au séminaire de réflexion sur la promotion des femmes au sein FSI organisé par la Mission EUCAP Sahel Niger, à l'occasion de la journée internationale de la femme édition 2020.



Le conseiller en communication en compagnie des FSI au séminaire

12 Mai 2020 : Rencontre travail Conseillers Médiateur/OXFAM

Séance de travail entre les collaborateurs du Médiateur de la République et une délégation de l'ONG OXFAM, le mardi 12 mai 2020. Les deux parties ont convenu de la nécessité de la création d'un cadre de partenariat entre les deux institutions au vu de la similitude de leur programme d'actions.



Les collaborateurs du Médiateur de la République et une délégation de l'ONG OXFAM

02 Juin 2020 : Séance de travail du comité de suivi (section Niger) de la mise en œuvre des recommandations issues des assises des 3 et 4 mars 2020 à Porto-Novo et Cotonou (Bénin) Sur la gestion du contentieux opposant les transporteurs du Niger et du Benin

Le comité de suivi (section Niger) de la mise en œuvre des recommandations issues de la séance de travail des 3 et 4 mars 2020 à Porto-Novo et Cotonou (Bénin) et du Niger s'est réuni ce mardi 2 juin 2020 au cabinet du Médiateur de la République sous la présidence de M. Adama Harouna, conseiller du Médiateur de la République chargé de la médiation et de la prévention, président dudit comité. A l'ordre du jour figure l'évolution du traitement dossiers objet de la rencontre entre les deux Médiateurs. Il s'agit du recouvrement des créances du Conseil Nigériens des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT), de la restitution de l'Acompte Forfataire Spécial (AFS), et de l'immeuble sis à Cotonou servant de logement de fonction au représentant du CNUT à Cotonou.



Les membres du comité en séance de travail

10 Juin 2020 : Signature Mémorandum d'entente avec SHIGA-USAID

Le Médiateur de la République du Niger, Me Ali Sirfi MAIGA et la Directrice - Pays de l'ONG Sahel Human Voice in Governance Activity SHIGA / USAID, PHD Chavanne PEERCY ont procédé ce jour mercredi 10 juin 2020 à Niamey, à la signature d'un protocole d'entente. Par cet accord, les deux parties s'engagent à travailler ensemble pour mettre en œuvre certains thèmes du plan d'actions stratégique 2020-2021 du Médiateur de la République.



Me Ali Sirfi Maiga avec Mme CHAVANNE PEERCY, Directrice - Pays de l'ONG SHIGA / USAID, PHD

11 Juin 2020 : Lancement campagne sensibilisation Covid 19 à Dosso

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, a procédé le jeudi 11 juin 2020, au lancement de sa Campagne Nationale de Sensibilisation des acteurs communautaires, sur le COVID 19 au titre de la région de Dosso. La cérémonie de lancement a eu lieu dans la commune rurale de Goroubankassam en présence du Gouverneur de la Région, du Représentant régional de Plan International Niger et des populations de ladite commune, suivie d'une remise de kits de lavage de mains et des masques aux élèves de cette localité.



Images des activités Covid 19 dans la région de Dosso

16 Juin 2020 : Campagne sensibilisation Covid 19 dans la région de Zinder

Le Sultanat de Damagaram a servi de cadre, ce mardi 16 juin 2020, au lancement de la campagne nationale de sensibilisation du Médiateur de la République, qu'accompagne l'ONG INTERNATIONALE WORLD VISION, sur la COVID 19 dans la région de Zinder. A l'endroit des leaders religieux et communautaires, présents à cette rencontre, le Médiateur de la République, a demandé de poursuivre la sensibilisation auprès des populations et de ne pas baisser la garde tant que les mesures édictées par le Gouvernement seront en vigueur. Cette cérémonie qui s'est

déroulée en présence du Gouverneur de Zinder et du Sultan du Damagaram a été marquée par la remise d'important lot de kits d'hygiène et de masques.



Au Sultanat de Damagaram

20 Juin 2020 : Audiences foraines et installation officielle du délégué régional du Médiateur de Zinder.

Le Médiateur de la République a procédé, le samedi 20 juin à Zinder, à l'installation officielle de son délégué au titre de la région. Après l'installation du Délégué régional, s'en est suivi la première session des audiences foraines au titre de la Région de Zinder.



Le Médiateur de la République avec les femmes leaders de Zinder dans le cadre de leur engagement dans la lutte contre le Covid 19

10 Juillet 2020 : Signature de Protocole d'accord entre le Médiateur de la République et OXFAM au Niger

Signature de Protocole d'accord entre le Médiateur de la République et OXFAM au Niger au siège de l'institution du Médiateur de la République. Par cet accord, les deux institutions, dont les missions convergent, entendent mutualiser leurs énergies pour mener efficacement les activités auprès des populations pour un Niger sans pauvreté.



Le Médiateur de la République du Niger avec la Présidente Pays de d' OXFAM

20 juillet 2020: Signature d'un protocole d'accord entre Save the Children au Niger et le Médiateur de la République

Signature d'un protocole d'accord entre Save the Children au Niger et le Médiateur de la République dans le cadre de la lutte contre le mariage des enfants et l'amélioration du service public de l'éducation. Ce partenariat vise à renforcer les liens déjà existant entre les deux parties et à apporter des solutions durables pour la survie, la protection et l'éducation des enfants du Niger.



Le Médiateur de la République du Niger lors de la signature protocole d'accord

11 Aout 2020: Lancement campagne sensibilisation Covid 19 à Tahoua

Lancement officiel de la campagne nationale de sensibilisation sur la Covid 19 du Médiateur de la République du Niger et des acteurs communautaires, au titre de la région de Tahoua. La cérémonie s'est déroulée à la place du palais du chef de canton de Tahoua, en présence du Gouverneur de la région.



Médiateur de la République lors du lancement de la campagne de sensibilisation à Tahoua

25 Aout 2020 : Atelier d'harmonisation des textes juridiques du Niger sur la protection de la jeune fille avec les textes régionaux et universels ratifiés par le Niger

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, a procédé le 25 août 2020 au Palais des Congrès de Niamey à la cérémonie d'ouverture de l'atelier d'harmonisation des textes juridiques du Niger sur la protection de la jeune fille avec les textes régionaux et universels ratifiés par le Niger. Cet atelier est organisé en collaboration avec World Vision Niger.



Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga lors de la cérémonie d'ouverture de l'atelier

08 Septembre 2020 : Signature de la seconde phase du mémorandum d'entente entre l'institution du Médiateur de la République et la Mission de l'OIM au Niger.

Signature ce mardi 8 septembre 2020, de la seconde phase du mémorandum d'entente entre l'institution du Médiateur de la République et la Mission de l'OIM au Niger. Cette convention vise à poursuivre la mise en œuvre de la déclaration de Tirana qui engage les Médiateurs et Ombudsmans à intervenir auprès de leur gouvernement pour la protection des droits des migrants, particulièrement les femmes et les mineurs.



Le Médiateur de la République Me Ali Sirfi Maiga et la Directrice Pays de l'OIM

11 Septembre 2020 : Visite centre socioéducatif de Tibiri Gobir

En mission de travail dans la Région de Maradi, le Médiateur de la République a visité ce vendredi 11 septembre 2020, le centre socioéducatif de Tibiri Gobir, en compagnie des autorités administratives et coutumières de la région et du Directeur National de World Vision au Niger.



Le Médiateur de la République Me Ali Sirfi Maiga au centre socioéducatif de Tibiri Gobir

18 Septembre 2020 : Atelier de planification de la mise en œuvre de l'ordonnance no 2011-22, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Le Médiateur de la République a présidé ce vendredi 18 septembre 2020 à l'hôtel Noom de Niamey, les travaux de l'atelier de planification de la mise en œuvre de l'ordonnance no 2011-22, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. Cette activité s'est déroulée en présence du Président du CSC, de la Directrice Pays de SHIGA et des représentants des organisations de la société civile.



Le Médiateur de la République Me Ali Sirfi Maiga à l'ouverture de l'atelier

07 Octobre 2020

Visite de courtoisie et de prise de contact de la Représentante Résidente du PNUD au Niger, Diane Louise OFWONA, avec le Médiateur de la République ce mercredi 7 octobre 2020. Mme OFWONA est venue s'enquérir de la mission du Médiateur de la République et aussi envisager un partenariat, dans le cadre d'appui institutionnel, avec cette institution.



Le Médiateur de la République Me Ali Sirfi Maiga et Diane Louise OFWONA

14 Octobre 2020

Invité par l'Université Swiss UMEF du Niger, le Médiateur de la République est allé animer une conférence sur le rôle et les missions de son institution, ce mercredi 14 octobre 2020 dans l'Amphithéâtre de cette université.



Le Médiateur de la République Me Ali Sirfi Maiga animant une conférence à l'Université Swiss UMEF

20 Octobre 2020

Le Médiateur de la République a eu une séance de travail dans l'après-midi avec une délégation de FSVC/SHIGA sur le projet de création d'une plateforme d'accès des citoyens à l'information publique.



Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga avec la délégation de SHIGA

2-2 : Au plan international

25 au 26 Février 2020 : Participation à une conférence internationale au Caire en Egypte.

La Secrétaire générale du Médiateur de la République a participé du 25 au 26 Février 2020 à la conférence internationale sur le thème : "Gouvernement Ouvert" du au Caire en Egypte. Cette conférence d'appropriation du concept de "Gouvernement Ouvert" a regroupé à l'hôtel Marriot Zamaleck du Caire en Egypte une centaine des participants issus des Institutions de Médiation, des droits de l'Homme, des Universitaires , des étudiants, des ONGs et des certains Ministere Egyptiens.



La Secrétaire générale du Médiateur de la République lors des séances de travail

Du 03 au 07 Mars 2020: Visite de travail au Bénin

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maiga, a effectué, du 3 au 7 mars 2020, une visite de travail au Bénin, fait suite à une réclamation du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) auprès du Médiateur de la République, relative à plusieurs dossiers de contentieux avec ses partenaires du Bénin et du Togo.



Photo de famille des Médiateurs du Niger, du Benin, ses collaborateurs et des agents de CNUT

10 au 14 Mars 2020 :

Visite de travail et d'amitié au Maroc.

Le Médiateur de la République du Niger, Me Ali Sirfi Maiga, président de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), a effectué une visite de travail et d'amitié chez le Médiateur du royaume du Maroc, Mohamed Ben Alilou, également président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie. Cette visite s'inscrit dans le cadre du partenariat qui lie les deux institutions par un mémorandum d'entente signé en juillet 2017.



Le Médiateur de la République du Niger et son homologue du Royaume du Maroc

**TROISIEME PARTIE :
LES RESSOURCES DE
L'INSTITUTION**

3.1 Les ressources humaines

Conformément aux dispositions de l'article 17 (nouveau) de la loi n°2011-18 du 08 août 2011 modifiée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 instituant un Médiateur de la République, les collaborateurs du Médiateur sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et les militaires en activité dans la Fonction publique. Il peut également recruter toute personne dont la compétence et l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

A la date du 31 décembre 2020, le personnel toute catégorie confondue mis à la disposition du Médiateur de la République est constitué comme suit : (Voir tableau ci-dessous

Tableau en date du 31 décembre 2020

<i>CORPS</i>	<i>EFFECTIFS</i>
Administrateurs	03
Financiers	01
Conseillers	14
Délégués régionaux	08
Chefs de divisions en régions	04
Correspondants	42
Chef de cabinet	01
protocole	01
Documentaliste	01
Secrétaires	10
Informaticien	01
Chauffeurs	07
Agents de sécurité	09
Plantons	07
Manœuvres	04
TOTAL	113

3.2 Les ressources financières

Tableau des montants alloués et libérés pour l'année 2020

Sectio n	Progra mme	catég orie	Crédit initial	Crédit libéré	engage ment	déléga tion	liquidati on	mandat s	disponib le
18	818	2	152 668 243	152 668 243	7 468 855	0	7 468 855	7 468 855	145 199 388
18	818	3	86 284 248	55 718 310	55 718 310	0	55 718 310	55 718 310	305
18	818	4	9 236 268	8 116 275	4 116 271	4 000 000	4 116 271	4 116 271	4
18	818	5	15 326 210	10 298 130	10 282 433	0	10 282 433	10 282 433	15 697
TOTAL			264 216 969	226 801 263	77 585 869	4 000 000	77 585 869	77 585 869	145 215 394

3.2.2 Matériel roulant

Matériel roulant	Quantité
Véhicules	7
Motos	6

3.2.3 Matériels informatique et technique

Matériels informatique et technique	Quantité
Ordinateurs	26
Imprimantes Noir/blanc	19
Imprimantes en couleur	04
Photocopieurs	02
Réfrigérateurs	09
Téléphones	21
Onduleurs	01
Routeurs	02
Data show	01
Appareil photo (en panne)	01
Cuisinière	01

3.2.4 Mobiliers du bureau

Mobiliers du bureau	Quantité
Fauteuils	13
Tables basses	09
Armoires	25
Bureaux	29
Chaises visiteurs	33
Salons importés	05
Bancs importés	04
Ventilateurs sur pied	01
Ventilateurs	18
Canapés	08
Cafetières	03
Moquettes	10
Commode	03
Tables Télé	03
Comptoir	01
Réfrigérateurs	08
Téléviseurs	07
Lecteur DVD	02
Matelas	02
Table de reunion	01
Etagere	01
Coffre fort	01

Il faut souligner que l’Institution dispose aussi de produits fongibles et de produits d’entretien.

QUATRIEME PARTIE :
RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

Aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République, celui-ci peut « lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, faire toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi de même que toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné ».

Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à faire une bonne et intelligente application des textes qui les régissent, notamment en cas de conflit avec les usagers et au besoin à prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens. Par ses propositions il contribue à l'amélioration de la gouvernance administrative.

4.1 Les recommandations

4.1.1 A l'endroit du Gouvernement

- La constitutionnalisation de l'institution du Médiateur de la République, conformément aux recommandations de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) issues des assises de Bamako, Abidjan et DAKAR en dates respectives des 07 mai 2010, 09 août 2012 et 28 novembre 2013.
- La pérennisation des séances d'écoutes initiées par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et la création des services d'accueil et d'écoute au sein des Ministères.
- Le renforcement du dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux
- La promptitude dans la réaction des services publics aux correspondances adressées par le Médiateur de la République concernant les traitements des plaintes de leurs usagers.
- La prise en charge par l'administration des recours préalables des usagers auprès de l'administration afin de réduire le flux des contentieux et la saisine des institutions de Médiation ;
- Prendre des dispositions tendant à améliorer la qualité du personnel enseignant ;

- Assurer la régularité du paiement des bourses et des allocations scolaires ;
- Introduire l'enseignement de l'éducation civique et morale dans le programme du cycle secondaire ;
- Envisager le système de tutorat pour les écoles fermées en raison de l'insécurité.
- Envisager le système de tutorat pour les écoles fermées en raison de l'insécurité.
- Renforcer les centres de formation agro sylvo-pastoral pour freiner l'exode massif des déscolarisés et sans emplois.
- Organiser les états généraux de l'administration publique à l'effet de prendre des dispositions de nature à améliorer sa performance;
- Respecter la légalité et le principe d'égalité dans l'organisation des concours ;
- Déconcentrer la CARENI ;
- Mensualiser les pensions des retraités et améliorer l'accueil réservé aux pensionnés retraités ;
- Améliorer la qualité de l'accueil, comme premier acte médical dans les services hospitaliers du Niger ;
- Instituer un médiateur militaire ;
- La modification de l'article 144 du code civil relatif à l'âge du mariage pour être conforme aux normes internationales (18 ans);
- La vulgarisation du décret n°2017-935-/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 Décembre 2017 relatif au maintien de la jeune fille à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans ;
- Poursuivre et intensifier la sensibilisation des populations sur le mariage des enfants et le maintien de la jeune fille à l'école ;

- Mettre en place des comités de vigilance dans toutes les communes dans le cadre de la lutte contre les VBG ;
- Accroître l'appui à l'Etat, aux collectivités et aux structures de la société civile dans le cadre du renforcement de la gouvernance administrative, l'amélioration des conditions de vie des citoyens et la protection des personnes vulnérables.

4.2. Les perspectives

- L'installation officielle progressive des délégations régionales et départementales du Médiateur de la République et leur dotation en ressources humaines, matérielles et financières ;
- Le renforcement du partenariat avec d'autres institutions de médiation ou organismes investis de missions similaires ;
- La construction d'un siège pour l'Institution ;
- L'informatisation du système du traitement des réclamations et plaintes ;
- La mise en application effective de l'ordonnance portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

CONCLUSION

Plus qu'en 2019, les activités de l'institution du Médiateur de la République ont, au cours de l'année 2020 connu un accroissement considérable tant sur le plan national qu'international, du fait de l'engagement de son premier responsable et du dynamisme de ses collaborateurs.

Ces activités se résument pour l'essentiel au traitement des dossiers de réclamations, à la médiation entre les administrations publiques et leurs usagers ainsi qu'à la prévention des conflits sociaux.

Ainsi, au cours de l'année 2020, 290 réclamations ont été reçues, contre 180 pour 2019, soit un taux de progression de 61,11%.

L'institution a par ailleurs procédé à l'installation des délégations régionales de Dosso et mène diverses missions de sensibilisation sur le mariage des enfants, la COVID-19, la paix et la sécurité sur la cohésion sociale pendant, au moment et après les élections. Elle a en outre signé des accords de partenariat et participé à l'extérieur du pays à des rencontres avec des institutions sœurs.

Enfin en tant que Président de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), le Médiateur de la République a conduit les activités de ladite association.

Cette performance est due non seulement à l'impulsion donnée par le Médiateur de la République mais aussi au regain de collaboration entre son institution et l'exécutif du fait de l'engagement personnel de son excellence Brigi Raffini, Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui, dans une lettre circulaire en date du 8 janvier 2018, a instruit les membres du Gouvernement à répondre promptement à toutes les sollicitations du Médiateur de la République.

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES ET ABREVIATIONS

AMP-UEMOA: Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA

AOMA: Association des Ombudsmans et Médiateurs de l'Afrique

AOMF: Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie

APAC: Association des Professionnelles Africaines de la Communication

BP: Boite Postale

CARENI: Caisse Autonome des Retraités du Niger

CEDEAO: Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CESOC: Commission Economique Sociale et Culturelle

CFPT: Centre de Formation Professionnelle et Technique

CICR : Centre International de la Croix Rouge

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

CNDS : Commission Nationale du Dialogue Social

CNJ : Conseil National de la Jeunesse

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

CNT : Confédération Nigérienne du Travail

CNUT : Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics

CDIR : Comité de Dialogue Inter Religieux

CROU : Centre Régional des Œuvres Universitaires

DCAF : Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées

DCAF : Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité

DG : Direction Générale

DGGN : Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

DGPN : Direction Générale de la Police Nationale

DREP/A/PLN/EC: Direction Régionale de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique

DRES : Direction Régionale des Enseignements Secondaires

DRH : Direction des Ressources Humaines

EFJN : l'École de Formation Judiciaire du Niger

FSVC : Financial Services Volunteer Corps

ICOAF : Conférence Internationale des Ombudsmans des Institutions des Forces armées

LF : Ligne Financière

MEP/A/PLN/EC: Ministère de l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique

MES : Ministère des Enseignement Secondaires

OIM : Organisation Internationale de la Migration

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ORTN : Office de Radio Diffusion et de la Télévision Nationale

PCCN : Programme de Cohésion Communautaire du Niger

PNUD : Organisation des Nations Unies pour le Développement

PRN : Présidence de la République du Niger

RENJED : Réseau Nigérien des Journalistes pour l'Education et le Développement

SAMAN : Syndicat Autonome des Magistrat du Niger

SEM : Son Excellence Monsieur

SG : Secrétaire Général

SHIGA : Sahel Human Voice in Gouvernance Activity

SNECS : Syndicat National des Enseignants Chercheurs du Supérieur

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

UENUN : Union des Etudiants Nigériens à l'Université de Niamey

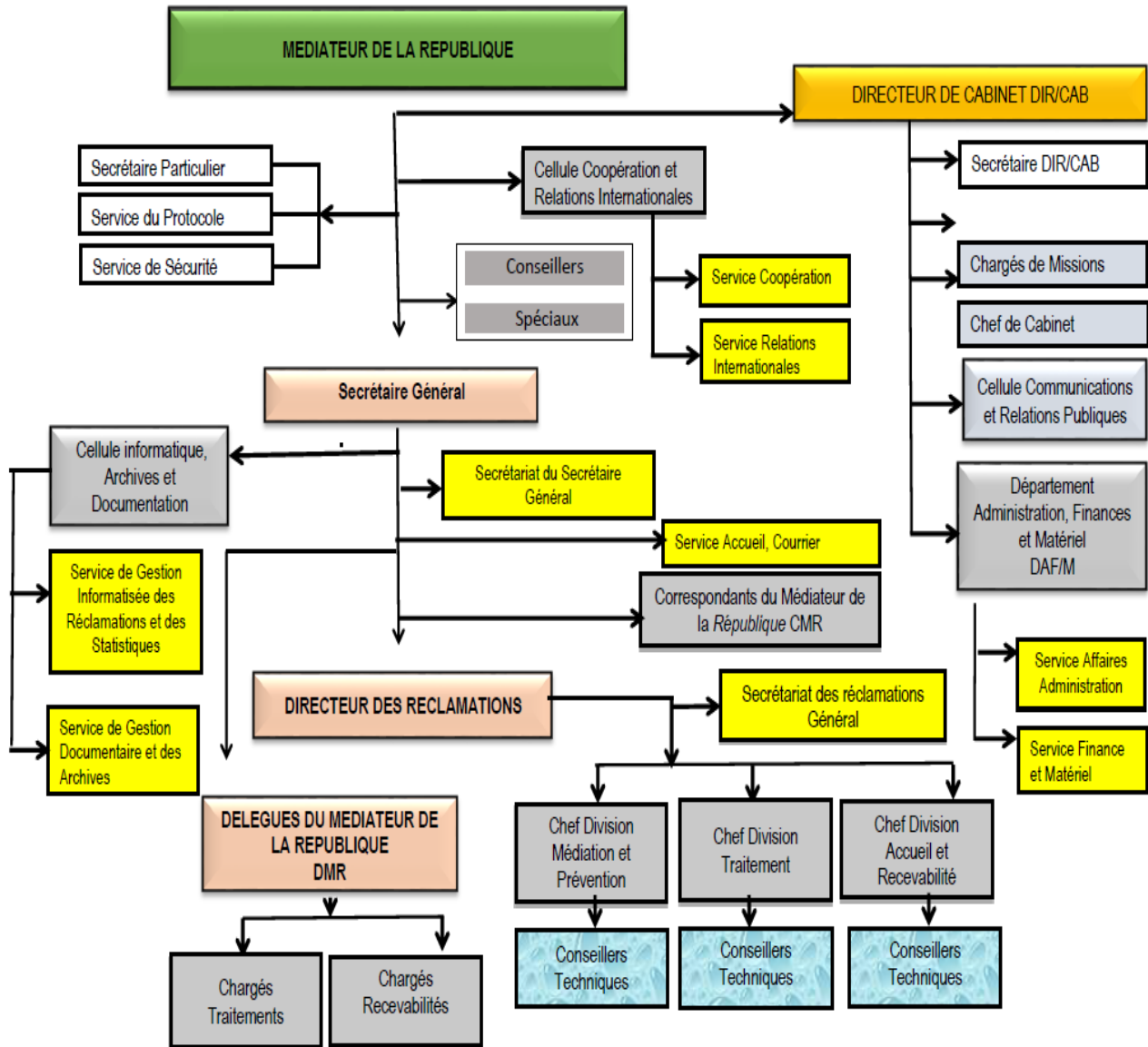
USAID : United Nations Agency for International Development

USN : Union des Scolaires Nigériens

VBG : Violence Basée sur le Genre

ORGANIGRAMME DE L'INSTITUTION

ORGANIGRAMME DES SERVICES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



ANNEXES

Annexe 1	Discours du Médiateur de la République à l'occasion de la caravane de sensibilisation sur le thème : « médiation institutionnelle et cohésion sociale -quel rôle pour le médiateur de la République »
Annexe 2	Discours du Médiateur de la République à l'occasion de la caravane de sensibilisation contre la pandémie du covid-19 dans la région de Tahoua.
Annexe 3	Discours du Médiateur de la République à l'Université de Zinder
Annexe 4	discours du Médiateur de la République du Niger à l'occasion de la cérémonie de lancement officiel des sessions d'écoute des usagers du service public, et installation officielle du délégué régional du Médiateur de Dosso
Annexe 5	Rapport spécial au Président de la République (Reconduction)
Annexe 6	Communiqués de presse
Annexe 7	Loi N°2011-18 du 08 Août 2011 instituant un Médiateur de la République
Annexe 8	Loi N°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi N°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République
Annexe 9	Ordonnance N° 2011-22 du 23 Février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs
Annexe 10	Décret N°2016-355/PRN/MCRI du 08 Juillet 2016 portant nomination du Médiateur de la République
Annexe 11	Arrêté N°2019-009/MR/DC/SG du 06 Avril 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République
Annexe 12	Liste nominative du personnel de l'Institution

ANNEXE 1 :

DISCOURS DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DE LA CARAVANE DE SENSIBILISATION SUR LE THEMES : « MEDIATION INSTITUTIONNELLE ET COHESION SOCIALE -QUEL RÔLE POUR LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE »

Mesdames et messieurs,

La tenue d'élections constitue de nos jours et dans beaucoup des pays du monde une situation mitigée, à mi-chemin entre émulation naturelle propre au jeu démocratique et risques évidents de conflits induits par des oppositions tranchées d'intérêts, mettant à rude épreuve la cohésion sociale dont dépendent la paix, la justice et la sécurité sans lesquelles rien, absolument rien ne peut se construire à fortiori se réaliser.

C'est en effet sous la stricte condition de la cohésion sociale que l'existence et le bon fonctionnement de l'Etat sont possibles, en ce qu'elle permet l'expression d'une véritable solidarité nationale, d'une communion des esprits et de tous les aspects forts d'une vie sociale acceptée et apaisée, gage de liens économiques, politiques et sociétaux solides.

Mesdames et messieurs, chers participants,

Comme vous le voyez, l'ambiance électorale que vit actuellement notre pays est source à la fois d'espérances légitimes et aussi d'inquiétudes justifiées.

Les hommes n'étant pas tous bons et pacifiques, des esprits mal intentionnés sont toujours et partout à l'affut, prêts à attiser la flamme de la désunion, à jeter l'huile sur le feu, à alimenter les rumeurs les plus folles et à exacerber les passions, à la seule fin de se délecter du spectacle déchirant d'affrontements fratricides.

Et vous savez bien que dans toute situation conflictuelle, ouverte ou simplement latente, les premières victimes sont naturellement les franges les plus vulnérables de la société que sont les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

C'est en considération de tous ces risques, que dans le cadre de l'élection présidentielle, prévue pour se tenir le 21 février 2021, nous conduisons, avec l'appui du PNUD cette caravane de sensibilisation portant sur le thème « médiation institutionnelle et cohésion sociale ».

Ce sera pour nous l'occasion de sensibiliser les autorités administratives locales, les leaders communautaires, les chefs coutumiers, les autorités religieuses, les jeunes, les organisations féminines, les leaders politiques et les organisations de

la société civile, en vue de contribuer à identifier les pistes de promotion d'une paix durable dans notre pays, assurer une participation effective, libre et pacifique à l'élection, protéger le choix juste et éclairé de tous et de chacun, préparer les esprits à accepter les vrais résultats sortis des urnes, prospecter et promouvoir les pistes d'un comportement exemplaire de tous, avant, pendant et après les opérations électorales.

Mesdames et messieurs,

Vous voyez bien que l'entreprise est multidimensionnelle et nécessite la mise en commun de toutes les compétences, de toutes les énergies et de toutes les volontés constructives, dans un élan national de patriotisme et de sacrifice de soi, pour que vive et prospère la nation, forte et fière de s'affirmer et de ménager la place qui lui revient dans le concert des nations.

Il nous importe donc, tous d'avoir à présent une pleine conscience de notre héritage culturel, de notre rôle social éminent et de l'impérieuse nécessité d'une culture collective de la paix, dans la communion des cœurs et des esprits, pour l'avènement de la sécurité, de la justice, de l'entente et de la fraternité sans lesquelles la construction d'une cohésion sociale véritable serait illusoire.

Nous devons faire cela et nous pouvons le faire, parce que nous avons la grande responsabilité de le réaliser, parce que nous avons la capacité matérielle et intellectuelle de le faire, afin qu'au sortir de ce scrutin, nous soyons fiers de montrer à la face du monde que le Niger est un maillon sur d'une véritable culture de la démocratie pour la promotion du juste, pour la promotion de la paix, de la justice dans un environnement sain, uni, prospère et juste.

Je vous remercie de votre aimable attention.

ANNEXE 2 :

DISCOURS DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DU LANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION CONTRE LA PANDEMIE DU COVID-19 DANS LA REGION DE TAHOUA.

- Monsieur le gouverneur de la Région de Tahoua ;
- Monsieur le Directeur National de World vision ;
- Monsieur le Préfet du département de Tahoua ;
- Honorables chef de canton de Tahoua ;
- Honorables chefs religieux et coutumiers ;
- Messieurs les directeurs de World Vision ;

Mesdames et Messieurs,

Il y a encore quelques mois, l'humanité découvrait l'existence du COVID-19, virus insaisissable, dangereux et mortel. Les efforts conjugués des Etats et des organisations internationales, ont permis de le ralentir et même de l'éradiquer, en ce qui concerne certaines contrées du monde. Mais comme vous le savez sans doute, le virus circule toujours. En atteste les statistiques macabres qui sont égrenés chaque jour par les medias, relativement à cette pandémie, en Amérique, en Europe et dans bien d'autres pays.

Le CORONA-VIRUS circule encore. Certes, on a le fort sentiment que par la grâce de DIEU, le tout puissant, le Niger, à l'instar d'autres pays africains, a pu maîtriser la progression de la maladie. Les mesures d'urgences appliquées par notre pays ont montré leur efficacité et c'est le lieu ici de s'en réjouir.

Mais, comme le savez aussi, les mesure d'urgence sont progressivement levées ou assouplies, à travers le monde, mais aussi au Niger. Le monde se déconfiner alors peu à peu et les frontières, fermées depuis plusieurs mois, vont à nouveau s'ouvrir, pour permettre la libre circulation des populations.

Malheureusement, c'est dans ce même contexte que l'on constate la résurgence soudaine de la pandémie dans plusieurs pays à travers le monde.

En effet, si au Niger, les nouvelles contaminations baissent progressivement, dans certains pays, on assiste à une vague de contaminations, qui progresse, à tel point qu'il est envisagé, à nouveau, un reconfinement.

Le monde étant un vaste village planétaire, il urge pour nous de considérer cet état de fait pour revenir sur certaines mesures préventives et éviter à nos populations tout risque de contamination.

Pour ce faire, nous aurons à poursuivre la sensibilisation, notamment en ce qui concerne les gestes barrières que malheureusement, nous sommes en train d'oublier.

Mesdames et messieurs,

Le port de la bavette, le lavage systématique des mains, le respect de la distanciation sociale doivent être accomplis et considérés par tout un chacun comme des réflexes patriotiques, parce qu'en l'absence d'un vaccin ou d'un traitement adéquat, nous n'avons que nos comportements positifs. C'est en cela que nous pouvons sauver des vies, c'est en cela que nous pouvons sauver nos vies.

En somme, Mesdames et messieurs, l'heure n'est pas encore au relâchement, mais plutôt à l'application constante des mesures que je venais d'évoquer.

Cette maladie capricieuse a suffisamment fait des dégâts dans notre vie, dans notre conscience, individuelle et collective. Elle nous a déstabilisés, en nous

empêchant d'aller au travail, pendant plusieurs mois. Elle a secoué la structure de nos économies, paralysé l'exécution de nos programmes de développement et modifié les objectifs de croissance.

Elle a impacté sur un aspect de notre communion avec DIEU, en modifiant la formule classique du pèlerinage à la Mecque. N'est-ce pas, comme l'indiquais le Président de la République, une preuve suffisante de son existence réelle ?

Mesdames et Messieurs,

C'est pour dire que la COVID-19 existe, elle est réelle, elle circule et il faut, à tout prix, l'arrêter par des gestes positifs.

Les pouvoirs publics, accompagnés par plusieurs organismes, s'activent pour cette tâche, qui n'est pas facile. C'est le lieu de remercier World Vision, qui ne cesse de consentir, auprès des structures publiques, d'énormes efforts allant dans ce sens. Pour ce, recevez, monsieur le Directeur National de World Vision, l'expression de toute ma reconnaissance et les remerciements de toute mon institution.

C'est le lieu aussi de lancer un appel à toute la population de Tahoua, sur la nécessité de ne pas relâcher l'application effective des mesures préventives de lutte contre ce virus capricieux et insaisissable.

Alors sauvons des vies, sauvons nos vies.

Sur ce, je déclare lancer, la campagne de sensibilisation contre la pandémie du COVID-19 dans la région de Tahoua.

JE VOUS REMERCIE.

ANNEXE 03 :

DISCOURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE A L'UNIVERSITE DE ZINDER

- MONSIEUR LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE ZINDER ;
- MONSIEUR LES MEMBRES DU COMITE DE LUTTE DE CONTRE LE COVID-19 ;
- MESDAMES ET MESSIEURS LES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ;
- ETUDIANTS ET ETUDIANTES ;

J'ai relevé avec une grande satisfaction les efforts importants déployés par les Universités Publiques du pays, dans leurs missions de recherche et d'innovations technologiques afin de contribuer à la lutte contre le COVID-19

qui préoccupe le monde, apportant ainsi, s'il en faut, un démenti cinglant à la suspicion largement répandue quant à la réalité de la recherche dans nos Universités.

On note en effet avec admiration et fierté qu'en très peu de temps, les enseignants chercheurs du Niger ont imaginé, conçu et produit un dispositif révolutionnaire typiquement nigérien, à la pointe de la technologie, dont l'utilité dans la lutte contre la pandémie qui prévaut n'est pas à démontrer.

Devant un tel sursaut de patriotisme avec des productions technologiques visibles, réalisées en un temps record par des intelligences nationales, on ne peut que se réjouir et se rassurer de la capacité du pays à prendre en charge son destin, pour peu que chacun y mette du sien et fasse confiance aux compétences de l'autre.

Madame et Messieurs,

Nous tenons pour certain qu'il n'y a pas de développement sans efforts de recherches et d'innovation. Les enseignants chercheurs que vous êtes viennent de nous administrer de la manière la plus éclatante qui soit que les compétences à ces fins et la volonté de bien faire existent. Cependant, nous admettons aussi que si la graine est un espoir de bonne récolte, il faut la mettre d'abord en terre et l'entretenir pour en espérer les fruits. Ceci pour dire que sans moyens matériels, financiers et humains, l'intelligence humaine la plus évoluée ne peut rien générer.

Partant de ce qui précède, je dis qu'il est indispensable et urgent que le Gouvernement attache un intérêt particulier à la recherche dans tous les domaines, de manière à susciter une saine émulation en y mettant le prix qu'il faut, parce qu'il s'agit bien là d'un investissement sûr qui vaut tous les sacrifices à consentir.

Mesdames et Messieurs,

Pour tout dire, je vous admire et je suis pleinement satisfait de ce que vous venez de réaliser. Quelle belle circonstance donc que celle-ci pour vous dire toute ma gratitude et celle de l'institution que je dirige, en décernant ce témoignage de satisfaction, à vous tous, ici, à partir de l'université de la prestigieuse ville de Zinder, capitale du Damagaram, chargée de hauts faits, de bravoure et de nationalisme.

Je le fais tout en vous assurant que je ne me donnerais aucun répit, tant que les moyens permettant de donner toute sa liberté d'allure à la recherche ne vous seront pas donnés, parce que je sais que la recherche est gage de développement, donc de paix et sécurité.

Je vous remercie de votre aimable attention !!!

ANNEXE 04 :

DISCOURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DE LANCEMENT OFFICIEL DES SESSIONS D'ECOUTE DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC, ET INSTALLATION OFFICIELLE DU DELEGUE REGIONAL DU MEDIATEUR DE DOSSO

Madame la Ministre,

Notre mission commune est de servir la paix sociale et les exigences de l'Etat de droit, en assurant d'une part une mise en œuvre efficace de la politique de l'Etat quant à la bonne gestion des ressources humaines et, d'autre part, en initiant et en mettant en œuvre des mécanismes de veille, des dispositifs facilement accessibles de règlement alternatif des litiges qui naissent entre l'administration et ses usagers, le tout afin de mettre à la disposition du public une administration efficace, responsable, transparente et éthique.

Nous tenons en effet pour évident que le droit à une bonne administration, qui constitue de nos jours une exigence fondamentale de la sphère publique, implique des actions concertées et soutenues autour des principes cardinaux que sont la loyauté envers l'Etat et les citoyens, l'intégrité la plus complète, l'objectivité qui fait l'impartialité et l'ouverture d'esprit, le respect entre les fonctionnaires eux-mêmes, le respect des usagers, la courtoisie, la clarté du langage, la transparence enfin, synonyme de redevabilité et de droit de regard du public sur la conduite de l'agent public.

Mesdames et Messieurs,

Les principes ainsi déclinés figurent en bonne place dans notre ordonnancement juridique, du texte fondamental aux dispositions réglementaires, en passant par les instruments internationaux, régionaux et sous régionaux auxquels nous avons souscrit. Il est partout question de la bonne administration comme principe fondateur de droit administrative lui-même, du droit à une bonne administration comme exigence fondamentale de la sphère administrative, de la bonne administration comme garantie des administrés contre l'arbitraire de l'administration parce que le droit à une bonne administration, a un rôle protecteur, du droit à une bonne administration en tant que standards, obligations et charges susceptible d'engager la responsabilité de l'administration et du fonctionnaire lui-même.

Conscientes de ces impératifs, les sociétés modernes s'organisant partout pour faire du droit à une bonne administration une notion centrale, une notion sophistiquée, un modèle de gestion dont la finale est de concilier deux objectif antagoniques : le fonctionnement du service public dans l'intérêt de tous et la préservation des droits des administrés en général et des usagers en particulier. On voit bien alors mesdames et messieurs, que la bonne administration est, au regard de ce qui vient d'être dit, un amalgame de droits et de devoirs.

Aujourd'hui en matière administrative, comme dans le domaine judiciaire, les règles sont les mêmes, parce que les impératifs sont les mêmes, et parce que les créanciers des droits sont les mêmes; il s'agit des populations.

Le droit à un délai raisonnable dans la prise des décisions administratives, le particulier, représentent la pierre angulaire d'une bonne administrative, la quelle concrétise un faisceau d'obligation d'améliore la qualité des prestations, le renforcement de la transparence et la bonne exécution des obligations des administrations telle que l'exécution efficace des décisions de justice.

Toutes ces obligations s'inscrivent naturellement dans une politique d'amélioration sérieuse des rapports entre administration et administrés entre agents public et usagers, entre Etat et citoyens, de manier a assurer le bon fonctionnement des service public, de répondre aux nouvelles revendications de la commande public de favoriser l'intégrations adéquate de l'utilisateur dans le processus administrative, a travers l'instauration d'une véritable participation a la prise de la décision, exigence et besoin de la vie administrative moderne.

Madame la Ministre,

Autant nous tenons pour essentiel le respect des principes du droit à une bonne administration, autant nous sommes convaincus que la seule inscription de ces principes dans nos lois et règlement serait d'une finalité purement contemplative si elle n'était suivie d'actions concrètes à l'endroit de l'utilisateur, en allant vers lui pour mieux l'écouter et mieux saisir le contenu de ses attentes.

C'est ce que vous avez parfaitement compris en instituer dès 2014 un guichet d'accueil et d'information des usagers, avec des supports efficaces d'orientation pour mieux les guider. En 2018, ce guichet a été renforcé par la tenue de séances d'écoute hebdomadaires des usagers que vous présidez en personne. Quel bel exemple de loyauté, de respect d'autrui, de transparence et d'intégrité! Les résultats sont déjà visibles : des cas sociaux vieux de plus de 10 ans ont trouvé des réponses rapide et heureuses ; les rapports entre usagers et fonctionnaires

sont plus fluides, la rentabilité connaît un développement visible, le tout forçant le respect et l'admiration. Soyez en félicitée ici, Madame la Ministre.

Mesdames et messieurs,

Le rôle du Médiateur de la République entant que mécanisme alternatif de règlement des litiges au sein de la société, eu général et l'administration en particulier, nous conduit à recevoir, dans les conditions de la loi 2011-18 du 08 août 2011 qui nous institue, les réclamations consternant le fonctionnement de l'administration d l'Etat et de ses démembrements.

A ce titre nous mettons en œuvre les mesures les plus pertinentes pour recherche l'esprit des lois dans l'application des textes, et inciter l'administration a accepté de prendre en compte toutes les voies de sortie d crise, y compris l'équité, dans une mesure compatible avec le respect des lois et règlements.

Telles que déclinées nos attributions sont un renfort des vôtres, Madame la Ministre, et je puis attester aujourd'hui l'excellence de notre coopération et la pertinence de vos actions pour une administration plus performants et plus citoyenne.

Pour finir et justifier davantage la complémentarité de nos missions, je rappelle que l'occasion de ce jour est mise à profit pour installer officiellement notre délégué au titre de la région de Dosso, monsieur ici présent.

En vous félicitant encore de ces démarche courageuses et responsables que j'appuie fermement, je déclare ouvertes les sessions de l'audience foraine d'écoute de usagers de l'administration de l'Etat de la région de DOSSO.

Je vous remercie de votre aimable attention

ANNEXE 05: Rapport spécial au Président de la République (Reconduction)

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès
Le Médiateur de la République

**Objet : Rapport Spécial :**

Inexécution des décisions de justice Article 13 al -3-L-2011-18 du 8 août 2011 modifiée et complété par L-2013-30 du 17 juin 2013.

Excellence, Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute attention le présent rapport spécial conformément aux dispositions de la **loi 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par la loi 2013-30 du 17 juin 2013**, en son article 13 alinéa 3, concernant le traitement des réclamations relatives au fonctionnement des administrations chargées d'une mission de service public et sur la base de notre saisine en vertu de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi précitée, qui stipule : « **Le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des Collectivités Locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs rapports avec les usagers** ».

Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 2 de la même loi en ces termes : « Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Il contribue, par des propositions de simplification de procédure administrative ou de réforme qu'il formule à l'amélioration du droit et à sa bonne application ».

Dans le cadre de cette mission de régulation et d'ancrage de

l'Administration dans le sillage du droit dont elle est issue, visant la construction de l'Etat de droit, il nous a été donné de constater diverses imperfections, certaines simples et d'autres complexes.

En fait, beaucoup d'Agents publics sont en train de découvrir l'Institution du Médiateur de la République, en tant qu'instrument d'accompagnement, de contrôle, de restauration et de perfectionnement de la marche de l'Administration, de protection des droits et libertés des citoyens et la réalisation de bonne gouvernance.

Tout comme, il en est aussi des responsables administratifs réfractaires à l'esprit de la loi et à son autorité, de par leur position elle-même paradoxalement conférée par la loi, cherchant par des subterfuges divers à se soustraire à ses contraintes contre le simple bon sens.

Dans les réclamations à traiter, il y'a celles qui sont fondées sur des situations administratives simples non sanctionnées par des décisions de justice et celles qui sont sanctionnées par des décisions de justice, notamment celles rendues en faveur des citoyens qui mettent en cause l'ordre juridique de la République à travers la violation de l'autorité de la chose jugée, une valeur cardinale de cet ordre.

Cet impératif est d'autant plus vrai qu'en Démocratie, la loi est la mesure de toute chose, de la dévolution du pouvoir, en passant par son exercice, aux simples litiges entre particuliers, comme le commande l'article 117 de la Constitution, s'agissant des décisions de justice :

« La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit, ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen.

Les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi ».

C'est un principe indiscutable que l'exécution des décisions de justice fait partie de la sauvegarde de la paix publique, de l'Etat de droit et de la crédibilité de l'Etat qui ne laisse pas de place aux comportements fantaisistes ou permissifs, en ce que toute décision de justice est exécutoire de plein droit.

C'est en raison de ces fondements majeurs que l'article 13 de la loi instituant le Médiateur de la République dispose : **« Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant**

une juridiction, ni remettre en cause le bienfondé d'une décision juridictionnelle.

Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

En cas d'inexécution des décisions de justice, le Médiateur de la République dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier Ministre ».

C'est Cette dernière question fondamentale de l'alinéa 3, qui tend à assurer la défense de l'ordre juridique de la République et la primauté du droit tel que dit ci-dessus par le respect des lois et règlements et des décisions de justice, qui fait l'objet de notre préoccupation actuelle.

Parmi les réclamations reçues concernant les cas privilégiés de l'inexécution des décisions de justice, attentatoires à l'ordre juridique de la République figurent celles –ci :

I- Madame Mahamadou Adama Zada c/ SONITEL-NIGER-TELECOMS, dossier introduit le 15 septembre 2016, tendant à l'exécution de l'arrêt N°15-068/80 de la Cour de Cassation du 4 janvier 2015, rejetant le pourvoi de SONITEL-NIGER TELECOMS contre l'arrêt N°29 du 11/04/2013 de la Cour d'Appel de Niamey, ayant confirmé le jugement N°72 du 11/01/2011 du Tribunal du Travail de Niamey qui a

-reçu Dame Adamou Hadiza et deux autres en leur requête régulière en la forme,

au fond condamné la SONITEL au reclassement des requérants aux catégories qui leur reviennent de droit ainsi qu'il suit :

- a) Hadiza Seydou à la catégorie C3, 1er échelon**
- b) Mme Mahamadou Adama à la catégorie M2, 1er échelon**
- c) Mora Sero Adamou M2, 1er échelon.**

Condamné la SONITEL à leur verser les sommes dues à chacun d'entre eux au titre des incidences financières, liées au reclassement à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il s'agit ici d'une simple décision de reclassement avec incidence financière sans aucune autre considération et à exécuter telle quelle comme en a décidé la Cour.

Par lettre du 11 octobre 2016, nous avons porté la réclamation des requérants à Monsieur le Directeur Général de la SONITEL – NIGER TELECOMS, l’invitant à exécuter la décision en lui rappelant le caractère impératif des décisions de justice devenues définitives de par la constitution (article 117).

Cette correspondance a été suivie d’autres à titre de rappel plus un entretien, à l’issue duquel le Directeur Général a accepté de mauvaise grâce d’exécuter ladite décision.

Par lettre en date du 2 janvier 2018, alors que nous attendions l’annonce de l’exécution promise, nous sommes saisis de nouveau par les réclamants qui nous informent de l’exécution toute singulière de l’arrêt de la Cour de Cassation par la Direction Générale de NIGER – TELECOMS.

En effet contre toute attente, le Directeur Général de NIGER – TELECOMS a exécuté l’arrêt de la Cour à sa façon, en procédant au reclassement avec incidence financière et en licenciant immédiatement les réclamants en violation des prescriptions de **l’arrêt par décisions n°188/NT/DG/DRH/2017 et n°0189/DG/DRH/2017 en date du 21 décembre 2017.**

C’est une chose inédite, car c’est tout le contraire des commandements de l’arrêt et des recommandations du Médiateur de la République.

L’examen des pièces annexées à cette requête fait apparaître en réalité une exécution motivée par l’astreinte prononcée par le Juge de l’Exécution, à raison de dix (10) millions par jour de retard parallèlement à la procédure de médiation.

Il s’agit en fait d’un refus d’exécution manifeste et d’une fraude à la loi. Ainsi donc au lieu d’exécuter simplement l’arrêt tel que l’a rendu la Cour, le Directeur Général de NIGER – TELECOMS a cru bon d’y ajouter une décision de licenciement des requérants le même jour pour des raisons connues de lui seul.

Ce faisant, il a dénaturé et outrepassé l’esprit et la lettre de l’arrêt à exécuter et ouvert ainsi un autre conflit susceptible d’affecter sérieusement les ressources et le climat social au sein de l’établissement public, en jetant à la rue des travailleurs qui ont simplement réclamé leurs droits accordés par voie de justice.

En effet l'arrêt doit être exécuté tel quel, sans ajouter ou retrancher quoi que ce soit conformément à la loi. Tel est son unique sens et uniquement son sens.

C'est le lieu de réaffirmer ici comme une exigence de la justice et de l'Etat de droit, qu'en aucune façon, la réclamation d'un droit ne saurait constituer une faute et encore moins une licence pour poser des actes légalement interdits.

Aussi, le licenciement intervenu dans les conditions ci-dessus décrites s'analyse –t-il en une rébellion contre la loi et une voie de fait, et partant nul et non avenue. Il est constitutif des infractions de refus d'exécuter une décision de justice (article 196.1 CP), d'atteinte à l'autorité de la justice, d'outrage et fraude à la loi. C'est un acte de malveillance gratuit et grossier créant un sentiment d'injustice frustrant, source de révolte, contraire au devoir de conservation de relations pacifiques entre l'administration et les citoyens. L'Administration doit se soumettre au droit quoi qu'il lui en coûte, préserver la légalité qui fonde son existence.

Monsieur le Président de la République, en plus des prérogatives portées par l'article 13 alinéa 3, l'article 12 de la loi sur le Médiateur de la République dispose : **« A l'occasion de sa saisine, le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.**

Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut saisir directement l'organe de discipline compétent ou le procureur de la République »

C'est par souci de pédagogie, en dépit de la gravité des faits, pour une affaire aussi banale, que nous nous sommes volontairement abstenus d'utiliser la procédure de l'article 12 de la loi ci-dessus rapportée.

Monsieur le Président de la République, il vous appartient, en votre qualité de chef de l'Administration, de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir l'équilibre légal ainsi rompu et ramener ces responsables de notre Administration sur les chemins de l'Etat de Droit, parce que la loi s'impose d'abord à l'Administration avant le simple citoyen, gage de succès d'une bonne administration empreinte d'un

humanisme fécond.

Excellence, Monsieur le Président de la République, c'est après avoir porté la réclamation objet de ce rapport à travers plusieurs correspondances au Directeur Général de NIGER – TELECOMS, qui a procédé à une exécution aussi illégale qu'outrageante et dont nous avons avisé sans succès le Ministre de tutelle, que nous nous sommes résolus à vous saisir du présent rapport spécial pour cause d'inexécution d'une décision de justice en vertu de l'article 13 alinéa 3 de la loi 2011-18 modifiée du 8 août 2011 aux fins de droit.

II. La deuxième réclamation en cause est tout aussi simple et concerne le refus d'exécution d'une décision de justice rendue au profit d'un citoyen : Moha Ibrahim contre BCEAO- NIGER.

En effet par courrier en date du 24 janvier 2017, enregistré le même jour, le sieur Ibrahim Moha, greffier domicilié à Niamey, saisissait le Médiateur de la République d'une Réclamation contre le Directeur National de la BCEAO-NIGER, afin d'obtenir l'exécution amiable de l'arrêt n° 124 du 15 août 2016 de la Cour d'Appel de Niamey qui a déclaré la BCEAO responsable du préjudice subi par M. Moha et l'a condamnée à lui payer quatre-vingt millions de francs (80 000 000 FCFA) de dommage et intérêts.

Courant 2001, la BCEAO – NIGER portait plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux en écriture publique contre le sieur Moha Ibrahim, qui fut inculpé de ces chefs, mis en détention et traduit successivement devant le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel de Niamey où il fut relaxé, procédure à l'issue de laquelle la BCEAO intenta un pourvoi en cassation qui fut rejeté.

M. Moha, ainsi victime d'une dénonciation calomnieuse, a assigné la BCEAO en réparation du préjudice subi. Le tribunal de Grande Instance de Niamey et la Cour d'Appel ont successivement fait droit à la demande de Monsieur Moha Ibrahim. Ainsi par arrêt n° 124 en date du 15 août 2016 la Cour d'Appel de Niamey a déclaré la BCEAO responsable du préjudice subi par Moha Ibrahim et lui a alloué la somme de quatre-vingt millions (80 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts. Cet arrêt non frappé de pourvoi est passé en force de chose

jugée et devenu exécutoire à la date du 19 décembre 2016.

Sommée d'exécuter la décision rendue, la BCEAO n'a pas daigné répondre à cette sommation. Le sieur Moha Ibrahim nous a saisis en médiation pour un règlement amiable le 24 janvier 2017. Par courriers des 28 février 2017, 4 avril 2017, 25 février 2018 et juin 2018, nous avons porté cette réclamation au Directeur National de la BCEAO que nous avons invité Sans succès à exécuter la décision ainsi rendue **en raison du caractère obligatoire des décisions de justice régulièrement rendues devenues définitives.**

Le Directeur National de la BCEAO nous a invariablement répondu se prévaloir de l'immunité d'exécution dont jouit son institution en vertu de ses textes fondateurs.

Or, il résulte des pièces du dossier, notamment de l'arrêt n°124 de la Cour d'Appel, dont l'exécution est poursuivie, **que la question de l'immunité a déjà été cette tranchée par ladite Cour comme irrecevable, dès lors que la BCEAO n'en a tenu aucun compte en portant plainte contre le réclamant, en ignorant justement les immunités et privilèges conférés par ses textes fondateurs aux articles 17 du traité et 8 du protocole.**

Nous avons amplement expliqué aux responsables de la BCEAO le sens de l'arrêt et l'objet des privilèges et immunités comme étant des facilités pour l'accomplissement de leur mission et sous réserve du respect de l'ordre juridique du pays d'accréditation dont les décisions de justice sont partie intégrante.

Les privilèges et immunités ne sont pas exclusifs de responsabilité lorsque des faits dommageables avérés sont commis et doivent par conséquent être réparés sous peine de déni de justice. Ils ne sont pas synonymes d'absolution et laissent subsister le droit à réparation sous les formes et voies appropriées.

En outre il s'agit d'un règlement amiable et non d'une exécution forcée nécessitant éventuellement l'invocation de privilèges et immunités.

Les autorités de la BCEAO doivent se convaincre de ce que la sauvegarde de l'ordre juridique et de la paix publique est fonction du respect des lois et règlements ainsi que des décisions de justice en tant

que créances de sécurité juridique au profit de tous. Ils ont causé un préjudice, ils doivent le réparer.

Excellence, Monsieur le Président de la République, telle est la teneur de cette réclamation dans toute sa simplicité. Il vous revient, de restaurer le droit et la justice, en appelant les responsables de la BCEAO à faire face objectivement et en toute responsabilité à leur devoir en tant que dirigeants d'un service public au service de l'intérêt général et de chaque citoyen, soucieux de ce que le droit est un outil au service de la paix et que l'autorité de la chose jugée prévale en toutes circonstances comme le traduit si bien la magnifique formule exécutoire des décisions de justice : « En conséquence le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

Veillez agréer, Excellence, Monsieur le Président, l'expression de ma considération déférente.

ANNEXE 06: LES COMMUNIQUES DE PRESSE

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
Cabinet du Médiateur de la République

**Communiquer de presse**

Le Médiateur de la République du Niger, Me ALI SIRFI MAIGA vient d'adresser une correspondance à la défenseure des droits de la République française Madame Claire Hédon par rapport à l'attaque terroriste de Kouré ; dont la teneur suit :

Le dimanche 14 août 2020, une attaque barbare, perpétrée par des individus sans foi ni loi à Kouré (Niger) avait comme vous le savez, ôté la vie à huit personnes, dont six de nationalité française et deux de nationalité nigérienne. Cet acte lâche et cruel vient témoigner une fois de plus, la réalité de la menace terroriste dans nos Etats, mais aussi souligne la nécessité de s'organiser, par une intense coordination pour vaincre les ennemis de la paix et de la liberté. Je condamne fermement cette action terroriste et présente toutes mes condoléances aux familles des victimes.

La multiplication des actes de terrorisme dans la bande sahélienne, vaut sans doute l'édition des mesures de précaution, à l'effet de réduire au maximum, la capacité de nuisance de tous les malfrats qui ont choisi délibérément de déstabiliser ceux qui sont dans le camp de la liberté, notamment la liberté d'aller et revenir, la liberté de voyager et circuler, pour contempler les beaux paysages africains ou encore les sites touristiques, abritant les espèces entièrement protégées, comme celui de Kouré.

Les Etats éprouvés, dont le Niger, appliquent toutes les précautions nécessaires pour vaincre le terrorisme. En atteste l'état d'urgence, décrété sur une bonne partie du territoire national et la convocation régulière du Conseil National de Sécurité par le chef de l'Etat, pour apprécier et décider sur ces troublantes questions de sécurité, en étroite concertation avec les commandants des différents corps.

Certes, l'action terroriste est imprévisible, dans le temps et par rapport à l'espace. Ce qui fait qu'à notre avis, le cas de Kouré, est un cas isolé et non une généralité, sur l'immensité du territoire Nigérien qui fait 1267000 Km². Par conséquent, la décision du Quai-d'Orsay, de classer tout le Niger en zone rouge, nous paraît disproportionnée par rapport à la menace terroriste a dit Me Ali Sirfi Maiga.

Le Médiateur de la République, a rappelé, qu'au Niger, il n'existe pas et il n'a jamais existé par le passé, une base de combattants djihadistes. Leurs nids sont situés dans le septentrion Malien, d'où ils planifient des actions ignobles en territoire Nigérien.

Me Ali Sirfi Maiga a précisé que le Niger, au-delà de sa capitale, Niamey, est un havre de paix, que les expatriés peuvent fréquenter et qu'il sera très ravi de voir l'implication personnelle de la défenseure des droits, Madame Claire Hédon pour un réexamen de ce classement, qui non seulement ne correspond pas à l'image du Niger, mais qui s'illustre désastreux pour toutes les actions humanitaires en cours ou projetées au profit des populations.

Enfin le Médiateur de la République a demandé la collaboration de la défenseure des droits en France pour la redéfinition de cette carte, très mal admise au Niger.

Fait à Niamey, le 19 août 2020

Me SIRFI ALI MAIGA, Médiateur de la République du Niger

Le Médiateur de la République du Niger, BP . 210 YN-70 Boulevard Mali Béro, 1^{er} Arrondissement Communal de Niamey
Tél. fixe . +227 - 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30, E-mail , mediaturniger@yahoo.fr ; Site Web , www.mediaturniger.com



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
 — 0 —
Le Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Suite aux évènements survenus le 18 août 2020 au Mali, le médiateur de la République du Niger **Me Ali Sirfi Maiga**, également président en exercice de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA) vient d'exprimer à son homologue du Mali **S.E Baba Aklib HAIDARA**, la solidarité agissante de tous les Médiateurs de l'espace communautaire.

Ensemble, ils formulent le vœu sincère que cette épreuve qui survient dans un double contexte de crise sanitaire et sécuritaire aigue, soit vite dépassée, pour faire place à la paix, à la concorde nationale et à un vivre ensemble harmonieux et durable tant au Mali qu'au sien de toute la sous-région.

Pour le Médiateur de la République du Mali qui en retour, s'est montré très sensible à ce témoignage, ce geste de solidarité à l'égard de son pays est la preuve concrète de la vitalité de la coopération et de l'intégration au sein de l'AMP-UEMOA.

C'est aussi selon Monsieur Baba Aklib HAIDARA, un rappel à l'unisson et à la solidarité comme l'a si bien illustré la mobilisation de la communauté internationale et en particulier de la CEDEAO pour une sortie heureuse de la crise.

Fait à Niamey le 23/08/2020

Me Ali Sirfi Maiga





REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

Le Médiateur de la République



COMMUNIQUE DE PRESSE DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le monde entier connaît une épreuve terrible. Il s'agit, comme vous le savez, de la pandémie cruelle et dévastatrice du COVID 19, qui, en quelques semaines seulement, a pu affecter presque toute la planète. En effet, hormis quelques pays comme le nôtre, tous les gouvernements ont signalé des cas de contamination. Au désastre sanitaire, le COVID 19 secoue profondément l'économie, avec elle, toutes les perspectives de croissance, à l'échelle mondiale, tout comme au niveau des communautés régionales. Ce virus mortel déstabilise l'homme dans sa pensée, dans sa religion, et dans sa profession. Il secoue les Etats, notamment par le dysfonctionnement ou même la rupture des prestations des services publics. C'est une épreuve nouvelle, et l'humanité ne s'y attendait pas, ni dans la méthode de prévention, pas moins en ce qui concerne les mécanismes de riposte et de prise en charge médicale. Nous avons alors l'ultime devoir de développer des réflexes positifs de résistance contre cette fragilisation de la race humaine. Comme l'avait souligné le chef de l'Etat dans son message à la Nation du 17 mars dernier, « notre seule arme reste la prévention. » Il nous faut alors appliquer, de façon stricte, toutes les mesures préconisées par notre gouvernement. J'exhorte donc tous les délégués régionaux du Médiateur de la République, tous les usagers du service public, les clergés islamique, catholique et évangélique à promouvoir et vulgariser les mesures, pratiques, prières et conseils nécessaires pour l'éradication de ce mal.

Fait à Niamey, le 19 mars 2020

Me Sirfi Ali MAIGA

Médiateur de la République

Le Médiateur de la République du Niger, BP : 210 YN-70 Boulevard Mali Béro, 1^{er} Arrondissement Communal de Niamey
Tél. fixe : +227 – 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30, E-mail : mediateurniger@yahoo.fr ; Site Web : www.mediateurniger.com

Annexe 07

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès

LOI N° **2011-18**

du 08 août 2011

instituant un Médiateur de
la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Il est institué un Médiateur de la République, autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Article 3 : Le Médiateur de la République est choisi à la discrétion du Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre (4) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai par le Président de la République, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par une autorité habilitée.

Article 4 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif.

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés et les Présidents des Conseils Régionaux peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Article 7 : La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour leur permettre d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler le différend à l'amiable.

Article 8 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après cessation de leurs fonctions.

Article 9 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 10 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre ses recommandations publiques. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse donnée.

Article 11 : Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification des textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés.

Ces propositions sont, le cas échéant, soumises à la décision du Premier Ministre ou du Président de la République pour la suite à donner.

Article 12 : Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut demander l'ouverture d'une procédure appropriée.

Article 13 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

En cas d'inexécution des décisions de justice, le Médiateur dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier Ministre.

Article 14 : Les Ministres et toute autorité publique doivent faciliter la tâche au Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et le corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. De même, les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut être opposé sauf en matière de secret concernant les institutions judiciaires, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 16 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Le rapport final est rendu public.

Article 17 : Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'Etat. Leur mission prend fin avec celle du Médiateur.

Ils sont tenus aux obligations définies par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Le Médiateur de la République organise, par acte réglementaire, ses services.

Article 18 : Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, qu'elle qu'en soit la nature.

Article 19 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 20 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies de l'Information,
chargé des Relations avec les Institutions.

SALIFOU LABO BOUCHE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

ANNEXE 08:

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

LOI N° **2013-30**

du 17 juin 2013

modifiant et complétant la loi n° 2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Les articles premier, 2, 3, 5, 6, 9, 12, 16, 17 et 19 de la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République qui est une autorité administrative indépendante.

Le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations, de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Il peut aussi connaître par voie d'auto saisine des questions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 (nouveau) ci-dessous.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 (nouveau) : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification de procédure administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et à sa bonne application.

Article 3 (nouveau) : Le Médiateur de la République est choisi par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière administrative, économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'État. Les cas d'empêchement sont énumérés limitativement par décret pris en Conseil des Ministres.

À l'expiration du mandat du Médiateur ou l'acceptation de sa démission, le Secrétaire Général de la Médiature expédie les affaires courantes.

Article 5 (nouveau) : Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif, l'exercice de toute activité professionnelle et tout emploi public, à l'exception de l'enseignement supérieur.

Article 6 (nouveau) : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier nouveau ci-dessus, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés, les Présidents des autres Institutions de la République, les Présidents des Conseils Régionaux et Communaux, ainsi que les Médiateurs des autres pays peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République peut être saisi des questions de la défense des droits de l'enfant et des personnes vulnérables.

Le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute action de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Article 9 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 12 (nouveau) : À l'occasion de sa saisine, le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut saisir directement l'organe de discipline compétent ou le Procureur de la République.

Article 16 (nouveau) : Le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

Article 17 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet et d'un Secrétariat Général. Il nomme ses collaborateurs et met fin à leurs fonctions.

Les collaborateurs du Médiateur sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et les militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils sont tenus au respect des obligations définies par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ou les statuts de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Il peut également recruter toute personne dont la compétence ou l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Médiateur de la République organise ses services par acte réglementaire.

Article 19 (nouveau) : Les crédits afférents à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur des crédits alloués à son institution.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme de loi l'État.

Fait à Niamey, le 17 juin 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions

ELHADJ LAOUALI CHAIBOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDO U ZAKARA

ANNEXE 09 :

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

ORDONNANCE N° 2011-22

du 23 février 2011

Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente ordonnance détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Article 2 : Par information publique, il faut entendre toutes données ou toutes connaissances produites ou reçues, dans le cadre de leurs missions, par les services publics, acquises par l'étude ou l'expérience, sous la forme d'écrits, de graphiques ou présentées sur des supports audio, vidéo et audiovisuels.

Au sens de la présente ordonnance, les services publics sont les organismes investis d'une mission d'intérêt général ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 13, 14, et 18 ci-dessous, les organismes publics et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, détenant des documents ou informations présentant un intérêt pour le public, sont tenus de les mettre à sa disposition. Les conditions de mise à disposition de ces informations sont déterminées par décret.

Chapitre II : Du droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

Article 4 : L'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 5 : L'accès à l'information publique est garanti et égal pour tous les usagers sans aucune discrimination.

Article 6 : Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif la concernant ou dont les conclusions lui sont opposables.

Article 7 : L'accès à l'information publique s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

Article 8 : Les autorités mentionnées à l'article 16 ci-dessous sont tenues de rendre disponibles et de communiquer les documents administratifs et informations communicables qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Article 9 : Le droit à communication ne s'applique qu'aux documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication, à tout moment, desdits documents.

Article 10 : Lorsqu'un service public, une administration ou un organisme privé assurant une mission de service public est saisi d'une demande de communication portant sur un document administratif ou une information publique qu'il ne détient pas mais qui est détenu par un autre service ou une autre administration, il peut orienter éventuellement l'intéressé à la bonne adresse.

Article 11 : L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Chapitre III : Des informations et des documents communicables et non communicables

Article 12 : Sont considérés comme informations ou documents administratifs communicables au sens de la présente ordonnance, tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions.

Sont aussi communicables, les documents administratifs ou informations nominatifs à la demande des concernés, sans que des motifs de refus tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Sont considérés comme nominatifs, les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeurs sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou incluant la description du comportement d'une personne, dès lors qu'il s'avère que d'une manière ou d'une autre, la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Article 13 : Ne sont pas communicables, les informations ou documents qui ne présentent pas, par leur nature et leur objet, un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration, porter atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale.

Ne peuvent être consultés ou communiqués les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure du Niger ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie ou au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

Cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Article 14 : Ne sont communiqués qu'à la personne concernée, sauf dispositions légales contraires, les informations ou documents publics :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée et facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Chapitre IV : Des modalités d'accès à l'information publique

Article 15 : Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels elles figurent.

Article 16 : Les autorités tenues de fournir les documents administratifs et informations communicables sont :

- les responsables des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- les dirigeants des programmes et projets publics ;
- les Autorités locales ;
- les Directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les responsables des organismes de droit public et ceux de droit privé chargés d'une mission de service public.

Article 17 : Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation éventuelle du montant des redevances éventuelles, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

Article 18 : L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions fixées par décret ;
- c) par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 19 : Toute demande d'accès aux documents administratifs doit revêtir la forme écrite.

Un accusé de réception doit être remis au demandeur.

L'administration est tenue de donner une suite motivée à cette demande, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours pour compter du jour de sa saisine. Toutefois, les demandes émanant des chercheurs et des journalistes doivent être traitées dans un délai de cinq (05) jours.

Article 20 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur par écrit motivé.

Le silence gardé pendant plus de sept (7) jours par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents et, s'agissant d'une demande émanant de chercheurs ou de journalistes, pendant plus de cinq (05) jours, vaut décision de refus. L'intéressé peut exercer tous les recours administratifs ou juridictionnels qui lui sont reconnus par la loi.

Chapitre V : De la notification et de la publication des documents administratifs

Article 21 : Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet, que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Article 22 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des actes administratifs individuels ou collectifs défavorables qui les concernent.

L'obligation de motivation s'applique notamment aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision. Les règles relatives à la motivation des décisions administratives sont précisées par décret.

Article 23 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Chapitre VI : De l'accueil et de l'information des usagers du service public

Article 24 : Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public.

Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

Article 25 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procède à une signalisation de ses services comportant selon le cas :

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale, un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y sont logés, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des nom(s) des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table, à l'intérieur des bureaux, du ou des nom(s) et titres des occupants.

Article 26 : Il est tenu, à la disposition des usagers, un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre est tenu au service d'accueil.

Chapitre VII : Des voies de recours et des pénalités

Section 1 : Des voies de recours

Article 27 : Lorsqu'un usager conteste la décision d'une administration ou d'un organisme privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;

- le recours devant le médiateur ;
- le recours juridictionnel.

Les recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 28 : Le médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance.

Article 29 : En cas de saisine par un citoyen qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'une information publique, le médiateur émet un avis dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours pour compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Le médiateur notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

L'autorité mise en cause informe le médiateur, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Passé ce délai, le silence gardé par l'autorité mise en cause vaut confirmation de la décision de rejet.

Article 30 : Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

Article 31 : Le recours juridictionnel formé par un usager en matière d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est porté devant le Conseil d'Etat.

Section 2 : Des pénalités

Article 32 : Toute autorité administrative, tout agent d'un service qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs communicables qu'il détient ou dont il a connaissance à l'occasion du service, encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté.

Article 33 : Toute autorité administrative ou tout agent d'un service coupable de diffusion de l'une des informations ou documents non communicables visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, s'expose aux sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Tout usager de service public coupable de diffusion d'une information publique ou d'un document administratif non communicable est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, les personnes qui ont diffusé ou signalé des agissements constitutifs d'une infraction, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique, doivent être protégées et être à l'abri de toute sanction judiciaire, administrative ou professionnelle.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 34 : La présente ordonnance entre en vigueur six (6) mois après sa date de publication.

Article 35 : Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités d'application de la présente ordonnance.

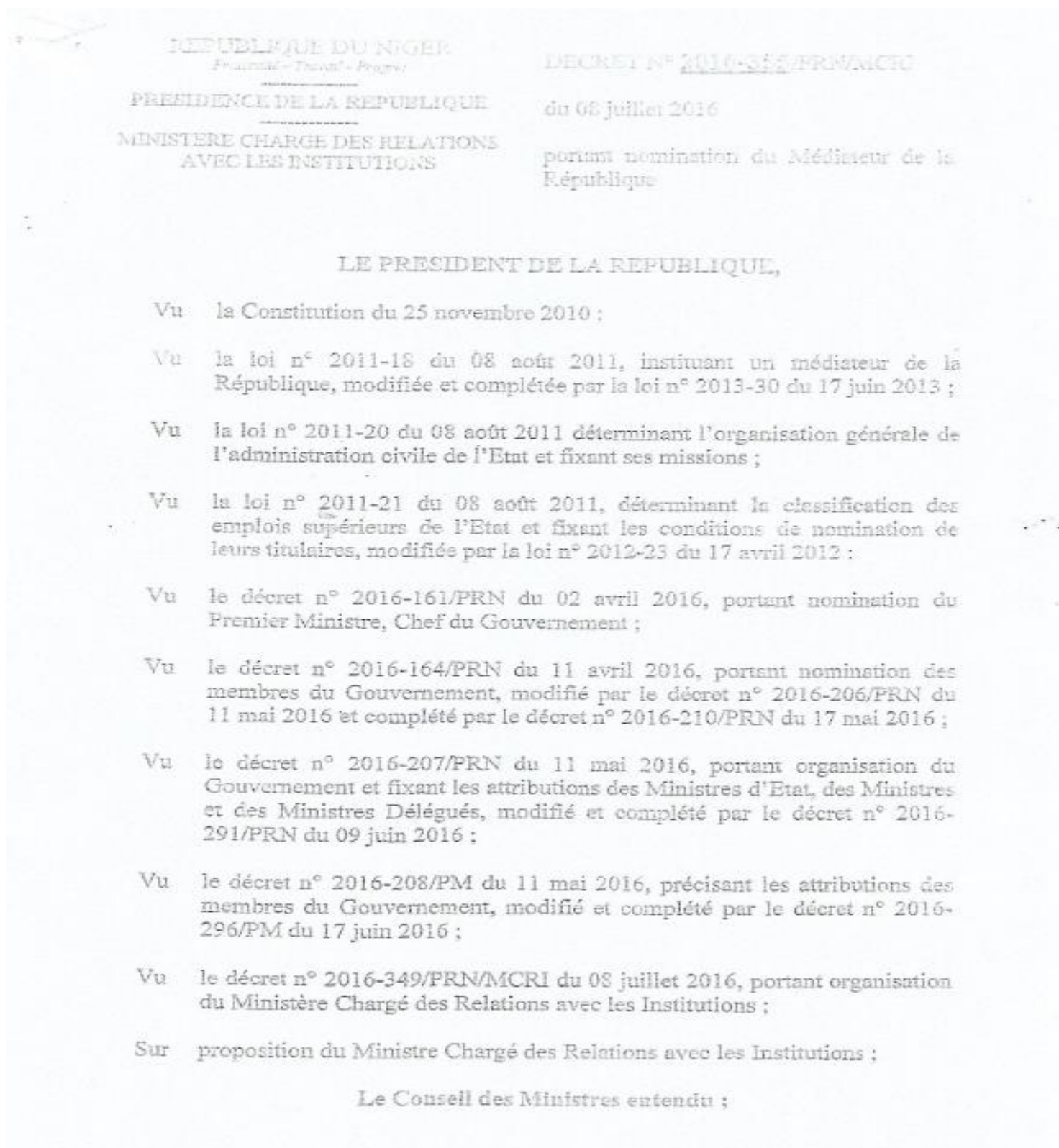
Article 36 : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 février 2011

Signé : le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ADAMOU SEYDOU

ANNEXE 10:

DECRETE :

Article premier.- Monsieur Sirfi Ali, est nommé Médiateur de la République.

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3.- Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 08 juillet 2016

Signé : Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre Chargé des
Relations avec les Institutions
BARKAÏ ISSOUF

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

ANNEXE 11:



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
Le Médiateur de la République



ARRÊTÉ N°2019-009/MR/DC/SG

Du **03 AVR. 2019**

**Portant attributions, organisation et
 Fonctionnement des services du
 Médiateur de la République.**

LE MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la Loi n°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;
- Vu la Loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la Loi n°2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois Supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le Décret n°2016-355/PRN/MC/NTI/CRI du 08 juillet 2016 portant nomination du Médiateur de la République ;
- vu décret n°2019-077/PRN du 31 janvier 2019 portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°2013-026/MR du 19 décembre 2013, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;

ARRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Article 2 : Les services du Médiateur de la République comprennent les structures suivantes :

1. Le Cabinet ;
2. Le Secrétariat Général ;
3. Les Conseillers Spéciaux ;
4. Le service de sécurité ;
5. Le service du protocole ;
6. Le secrétariat particulier du Médiateur de la République ;

Chapitre II : Du Cabinet du Médiateur de la République

Article 3 : Le Cabinet du Médiateur de la République comprend :

1. Le Directeur de Cabinet ;
2. Le Département Administration, Finances et Matériel;
3. Le Chef de Cabinet ;
4. La Cellule Coopération et Relations Internationales ;

Article 4 : Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet assure la coordination de l'ensemble des services du Cabinet.

Il dispose d'un secrétariat. A ce titre, le Directeur de Cabinet,

1. Assiste le Médiateur de la République dans les domaines réservés et confidentiels et traite de tout dossier à lui confié ;
2. Organise l'emploi du temps du Médiateur de la République ;
3. Assure les contacts officiels avec les cabinets ministériels, les Institutions et tout autre organisme extérieur ;
4. Vérifie la conformité et la régularité des dépenses avant ordonnancement ;
5. Certifie les travaux réalisés et la fourniture d'équipements et de matériels ;
6. Peut recevoir délégation de signature dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

Article 6 : Le Département Administration, Finances et Matériel assure les tâches suivantes :

1. Elaboration du projet de budget annuel de l'Institution et gestion quotidienne du budget ;
2. Tenue de la comptabilité deniers et matières ;
3. Production du compte de gestion de fin d'exercice ;
4. Gestion des ressources humaines.

Article 7 : Le Département Administration, Finances et Matériel est ainsi structuré :

2



1. Service des Affaires Administratives et du Personnel ;
2. Service du Budget et des Investissements ;
3. Service Matériel et Logistique.

Article 8 : Les chargés de mission effectuent toute mission, à eux confiée, par le Directeur de Cabinet.

Article 9 : Le Chef de Cabinet est responsable des relations privées du Médiateur de la République. En outre, il est chargé, en collaboration avec le Service du Protocole, d'organiser les audiences, les voyages du Médiateur de la République, l'accueil des hôtes du Médiateur de la République et de toute autre tâche à lui confiée.

Chapitre III : Du Secrétariat Général

Article 10 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Secrétaire Général assure la continuité de l'action administrative et technique des services du Médiateur de la République. A ce titre, il assure les tâches suivantes :

1. coordination et contrôle des activités et fonctionnement régulier des services administratifs et techniques relevant de son autorité ;
2. élaboration et mise en œuvre du plan d'Action Stratégique du Médiateur de la République ;
3. réalisation de la visibilité nationale de l'Institution du Médiateur de la République ;
4. gestion à l'excellence des relations du Médiateur de la République avec les Institutions et autres services de l'Etat ;
5. imputation des dossiers de réclamations au Directeur des Réclamations ;
6. application effective de la politique définie par le Médiateur de la République ;
7. promotion de la visibilité extérieure du Médiateur de la République par une gestion saine et efficace de la coopération avec les Institutions similaires, les organisations et Institutions Internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
8. représentation du Médiateur de la République et exécution de toute autre tâche connexe à lui confiée ;
9. coordination des activités des Délégués du Médiateur de la République ;
10. coordination des activités des Correspondants du Médiateur de la République
11. élaboration du rapport annuel d'activités du Médiateur de la République.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature du Médiateur de la République pour des correspondances, décisions administratives et tout autre acte dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

Article 11 : Le Secrétariat Général comprend les structures suivantes :

1. la Direction des Réclamations ;
2. les Délégations Régionales et Départementales ;



3. le Département informatique, archive et documentation ;
4. le Secrétariat du Secrétariat Général ;
5. le Service courrier ;
6. les Correspondants du Médiateur de la République.

Les Départements sont organisés en Services.

Article 12 : Les membres du Secrétariat Général, autres que le Secrétaire Général et son Adjoint, sont nommés par arrêté ou par décision du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur des réclamations est chargé de :

- coordonner les activités des Division Accueil et Recevabilité, Traitement et Médiation et Prévention;
- rendre compte au Secrétaire Général des activités de sa Direction ;
- recevoir les dossiers de réclamations du Secrétaire Général ;
- imputer les dossiers de réclamations au chef de Division Recevabilité ;
- examiner et suivre les dossiers jugés recevables traités par la Division Recevabilité ;
- imputer les dossiers recevables à la Division Traitement ou Instruction ;
- examiner et suivre des dossiers traités et apprécier les notes techniques établies par les Conseillers Techniques ;
- transmettre les dossiers traités et les notes techniques au Secrétaire Général.
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités

Article 14 La Direction des Réclamations est composée de trois Divisions :

1. la Division Accueil et Recevabilité,
2. la Division Traitement
3. la Division Médiation et Prévention.

Chacune des Divisions comprend un Chef de Division et des Conseillers Techniques (chargés de dossiers).

Les Chefs de Division et les Conseillers Techniques sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fins à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : La Division Accueil et Recevabilité est chargée de :

- l'accueil et écoute des réclamants ;
- la réception des dossiers de réclamation;
- l'examen de recevabilité des réclamations ;
- le traitement des dossiers irrecevables.

Article 16 : Les Conseillers Techniques de la Division Accueil et Recevabilité sont chargés de :

- recevoir et analyser les dossiers de réclamations
- élaborer les fiches d'analyse de recevabilité ;
- transmettre les fiches et les dossiers au Chef de Division Accueil et Recevabilité ;



- recevoir et procéder à l'analyse de fond des dossiers irrecevables ;
- élaborer les projets de notes techniques et de lettres relatives aux dossiers irrecevables ;
- transmettre les dossiers avec les projets de notes techniques et de lettre au Chef de Division Accueil et Recevabilité
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités

Article 17 La Division Traitement est chargée :

- du traitement des dossiers recevables,
- de l'assistance et conseils aux réclamants dans le cadre du traitement de leur dossier ;
- de la formulation de recommandations à la suite du traitement des
- des propositions de modification et d'amélioration des textes législatifs et réglementaires ;
- des propositions de réforme et de modernisation de l'Administration ;
- de l'élaboration de rapports spéciaux.

Article 18 : Les Conseillers Techniques de la Division Traitement sont chargés de :

- analyser les dossiers recevables
- élaborer les projets de notes techniques et de lettres ;
- transmettre les dossiers avec les projets de notes techniques et de lettres au Chef de Division Traitement ;
- suivre les dossiers traités ;
- élaborer et transmettre les projets de proposition de réforme au Chef de la Division au Traitement ;
- élaborer et transmettre les projets de rapports spéciaux au Chef de la Division traitement ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités

Article 19 : La Division Médiation et Prévention est chargée :

- de l'analyse des demandes de médiation,
- de la préparation de la médiation (rencontre et écoute des parties, élaboration des comptes rendus des rencontres) ;
- de l'élaboration des projets de documents de la médiation
- de l'élaboration des projets de note pour les enquêtes d'initiative pour la prévention des conflits

Article 20 : Les Conseillers Techniques de la Division Médiation et Prévention sont chargés de :

- analyser les demandes de médiation ;
- élaborer les projets de notes d'analyse préliminaire ;
- transmettre les dossiers avec les projets de notes d'analyse préliminaire au Chef de Division Médiation et Prévention ;
- participer aux travaux de l'équipe technique de médiation ;
- élaborer les projets de note pour les enquêtes d'initiative dans le cadre de la prévention des conflits ;



- transmettre les projets de note pour les enquêtes d'initiative dans le cadre de la prévention des conflits au Chef de la Division Médiation et Prévention ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités.

Article 21 : Les correspondants auprès des départements ministériels et autres Institutions de l'Etat sont des interlocuteurs du Médiateur de la République. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes :

- Sensibilisation de leurs collègues de travail sur le rôle et les compétences du Médiateur de la République ;
- Suivi des requêtes adressées à leurs Institutions par le Médiateur de la République ;
- Facilitation des rapports entre les services de leurs administrations et ceux du Médiateur de la République ;
- Communication, au Médiateur de la République, de leurs rapports d'activités périodiques.

Article 22 : Pour rapprocher ses services des citoyens, le Médiateur de la République peut nommer des Délégués Régionaux et Départementaux. Les Délégués représentent le Médiateur de la République et agissent en son nom. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes :

1. Information et sensibilisation des citoyens de leur ressort sur le rôle, les compétences et les modalités de saisine du Médiateur de la République ainsi que sur les rapports entre citoyens et administrations ;
2. Réception, conseils et assistance aux réclamants pour les guider et les aider à formuler correctement leurs réclamations et à bien ficeler leurs dossiers de réclamation ;
3. Conseils aux administrations de leur ressort ;
4. Traitement, dans la limite des pouvoirs à eux délégués des dossiers de réclamation mettant en cause les administrations locales, les collectivités locales et les établissements publics locaux ;
5. Elaboration de rapports périodiques portant sur les affaires déjà traitées, celles en cours d'examen et celles relevant du Siège ;
6. Communication, au Médiateur de la République, des dossiers de réclamations relevant de la compétence du Siège et des rapports d'activités périodiques.

Article 23 : Les Délégués Régionaux, les Délégués Départementaux et les Correspondants sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 24 : Le Département Informatique, Archives et Documentation assure les tâches suivantes :

1. Conception, élaboration, mise en œuvre et suivi du schéma informatique de l'Institution ;
2. Création et gestion des bases de données de l'Institution ;
3. Création et mise à jour de la banque des données du Médiateur de la République ;
4. Administration des serveurs et sécurisation des données ;



5. Sélection, acquisition, traitement et communication de l'information documentaire ;
6. Diffusion des rapports et bulletins d'information ;
7. Recherche, reproduction, conservation, reliure, classification et classement d'ouvrages, journaux, périodiques et tout autre document ;
8. Participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

Article 25 : Le Département Informatique, Archives et Documentation est ainsi structuré :

1. Service de la Gestion Informatisée des Réclamations et des Statistiques ;
2. Service de la Gestion Documentaire et des Archives ;
3. Service de l'Information et des Relations avec les usagers de l'Institution.

Article 26 : Le Secrétariat du Secrétaire Général est dirigé par un Chef Secrétaire assisté d'un ou de plusieurs secrétaires. Il assure les tâches suivantes :

1. la saisie, la reproduction et le classement de tout document du secrétariat général ;
2. la gestion des correspondances et audiences du secrétaire général ;
3. la liaison entre le secrétariat général et les autres services.

Article 27 : Le Service Accueil et Courrier est dirigé par un Chef de Service Accueil et Courrier. Il assure les tâches suivantes :

1. réception, enregistrement, distribution interne du courrier ordinaire ;
2. Expédition du courrier ordinaire départ du Médiateur de la République ;

Chapitre IV : Des Conseillers Spéciaux du Médiateur de la République

Article 28 : Les Conseillers Spéciaux sont choisis par le Médiateur de la République parmi :

- les personnalités issues de la société civile (autorités coutumières, leaders religieux, tout autre leader d'opinion).
- les personnes dont la compétence ou l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Ils sont nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 29 : Les Conseillers Spéciaux assistent et conseillent le Médiateur de la République et effectuent toute mission, à eux, confiée par le Médiateur de la République.

Chapitre V : De la Cellule Communication et Relations Publiques

Article 30 : La cellule Communication et Relations Publiques animée par une équipe de communicateurs assure les tâches suivantes :

1. élaboration et mise en œuvre du plan de communication du Médiateur de la République ;
2. traitement de toute question de presse et d'information intéressant le Médiateur de la République, de même que les questions concernant les



- relations avec les autres institutions et les organes de presse publics et privés ;
3. dépouillement et analyse, pour le compte du Médiateur de la République, des périodiques revues et publications diverses ;
 4. organisation et préparation des activités du Médiateur de la République dans ses relations avec les organes d'information et avec le public pour assurer une meilleure visibilité de l'institution ;
 5. rédaction des discours, communiqués et autres communications du Médiateur de la République ;
 6. animation, publication et diffusion du bulletin d'information et de tout support de communication du Médiateur de la République ;
 7. archivage, conservation et gestion des supports d'information et des équipements de communication.

Chapitre VI : De la Cellule Coopération et Relations Internationales

Article 31 : La cellule Coopération et Relations Internationales assure les tâches suivantes :

1. développement et suivi de la coopération et des relations internationales de l'Institution ;
2. suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandation issues des rencontres régionales et internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
3. promotion de la visibilité régionale et internationale de l'Institution ;
4. participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

Article 32 : Le Département coopération et Relations Internationales est ainsi structuré :

1. Service de la coopération et des relations internationales ;
2. Service de suivi des résolutions et recommandations.

Chapitre VII: Du Service de Sécurité

Article 33 : Le Service de Sécurité constitué d'un groupe d'agents des forces de défense et de sécurité, assure les tâches suivantes :

1. la sécurité personnelle du Médiateur de la République ;
2. la sécurité de la résidence du Médiateur de la République ;
3. la sécurité du siège du Médiateur de la République ;
4. la participation à la gestion des audiences du Médiateur de la République.

Le Service de Sécurité est dirigé par un Chef du Service Sécurité.

Chapitre VIII : Du Service du Protocole

Article 34 : Le Service du Protocole assure les tâches suivantes :

1. organisation des cérémonies officielles du Médiateur de la République ;
2. accueil officiel des personnalités nationales et étrangères en visite ou en mission auprès du Médiateur de la République ;



3. organisation des déplacements officiels des collaborateurs du Médiateur de la République ;
4. organisation des audiences et déplacements officiels du Médiateur de la République en collaboration avec le Chef de Cabinet.

Chapitre IX : Du Secrétariat Particulier du Médiateur de la République

Article 35 : Le Secrétariat Particulier du Médiateur de la République assure les tâches suivantes :

1. gestion de l'agenda du Médiateur de la République ;
2. gestion de la boîte électronique du Cabinet du Médiateur de la République ;
3. suivi des dossiers du Cabinet ;
4. gestion des audiences et des usagers en liaison avec l'attaché du protocole ;
5. réception, enregistrement et expédition du courrier confidentiel ;
6. prise de notes, rédaction de correspondances et saisie de manuscrits du Médiateur de la République ;
7. gestion des appels téléphoniques du Médiateur de la République ;
8. reprographie, classement et archivage des documents confidentiels du Cabinet.

Chapitre X : Des dispositions finales

Article 36 : Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°2013-026/MR du 19 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Article 37 : Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire général du Médiateur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- CAB/MR.... 1
- SG..... 1
- DIRCAB..... 1
- JO.RN..... 1
- Archive..... 1

Fait à Niamey, le **03 AVR. 2019**

Le MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE



ANNEXE 12

LISTE DU PERSONNEL AU NIVEAU CENTRAL ET REGIONAL 2020

N°	Nom/Prénom	Matricule	Fonctions	Statut
1	Me Sirfi Ali	134830/N	Médiateur	Nommé par décret
2	Mme Chapé Mina	140 346/H	Secrétaire Générale	Nommée par décret
3	Mr Moustapha Kadi	134890/ C	Dir. Cabinet	Fonctionnaire
4	Mme Mahamadou Hadjia Baoua	105794/H	DAF/M	Fonctionnaire
5	Amadou Moumouni Zakariaou	148526/L	Chef Division des Affaires Administratives et du Personnel	Contractuel
6	Moumouni Issifou Ali	148508/E	Chef de Cabinet	Contractuel
7	Amadou Alain Davis	100883/R	Conseiller Technique	Contractuel
8	Mr Alginy Hama A	140088/F	Conseiller Spécial	Contractuel
9	Mr Ousseini Nielle	140002/G	Conseiller Spécial	Contractuel
10	Dr Abdoulaye Hotto	134 922/T	Conseiller Spécial	Fonctionnaire/UAM
11	Mr Hassane Adamou	148 001/A	Conseiller Technique	Fonctionnaire
12	Mr Bachir Mato	100518/T	Chargé de mission	Contractuel
13	Badjé souna salamatou	79634/M	Conseillère Technique	fonctionnaire
14	Harouna Saibou	60363/J	Conseiller Technique	fonctionnaire
15	Ide Souleymane	148515/D	Conseiller Technique	contractuel
16	Yacouba Karim Hamadou	148250/U	Conseiller Spécial	contractuel
17	Ousmane Oumarou	Grade exceptionnel	Conseiller Technique	contractuel
18	Mossi Aissa Bagouma		Conseiller Spécial	contractuel
19	Boureima Soumana Diallo	32868/B	Conseiller Spécial	fonctionnaire
20	Halidou Sidikou	111045/A	Conseiller Technique	fonctionnaire
21	Adama Arouna	148436	Conseiller Technique	contractuel
22	Mr Habibou Issifou	140176/f	Délégué Régional Zinder	
23	Mr Hama Moussa	43397/I	Délégué Régional	Contractuel

			Dosso	
24	Sountal zour sountalmi	-	Délégué Régional Agadez	Contractuel
25	Mr Asmana Abarchi	134893/R	Délégué Régional Tahoua	
26	Garba Halidou	101564/H	Délégué Régional Tillabéry	Contractuel
27	Mr Gambo douna	140352/F	Délégué Régional Diffa	Contractuel
28	Hamadou Seydou	82635/V	Délégué Régional Niamey	Fonctionnaire
29	Issaka hayatou	134891/C	Délégué Régional Maradi	Fonctionnaire/ORTN
30	Mme Abdoul Aziz Fati Saadou Garekam	117928/R	Secrétaire particulière	Fonctionnaire
31	Mme Maimouna Bachir M. Mato	82896/L	Secrétaire/BO	Fonctionnaire
32	Mme Harouna Fatimatou	100427/P	Secrétaire/SG	contractuelle
33	M ^{me} Fatimata Bintou L .	100827/G	Secrétaire Dircab	contractuelle
34	Mme Kadidia Amadou Chaïbou	148523/D	Secrétaire Delegation Niamey	contractuelle
35	Mr Adamou Abdou Tahirou	134212K	Chauffeur	contractuel
36	Mr Mahamadou Absi	134212/K	Chauffeur	contractuel
37	Mr Harouna Rouafi	118420/U	Chauffeur	contractuel
38	Mr Ousmane Amadou	118419/B	Chauffeur	contractuel
39	Gabdoulkarim yacoubou	134201/J	Chauffeur	contractuel
40	Mahamadou Issa Ganda		Chauffeur	Contractuel
41	Rissa Adoum		Chauffeur	Contractuel
42	Souleymane Idrissa Soumana	148 528/J	Planton délégation Niamey	Contractuel
43	Adamou Mounkaïla Kondo	80581/E	Sécurité	FDS
44	Abdoulaye Djibo Djoungai	80581	Sécurité	FDS

45	Ibrahim Moussa Elhadji M.	105146	Sécurité	FDS
46	Hamidou Inoussa Souna	105404	Sécurité	FDS
47	Daouda boubacar	113383	Sécurité	FDS
48	Abdoulaye Salou	138563	Sécurité	FDS
49	Saley Dabran	84167	Sécurité	FDS
50	Abdoulaye Ali Almouner	86893	Sécurité	FDS
51	Idrissa Soumana Nouhou	148270/Y	planton	contractuel
52	M ^{me} Cécile Antoine	100428/R	Manceuvre	contractuel
53	M ^{me} Aïssa Alassane	En instance	Manceuvre	Contractuel
54	Mr Mahamadou Zakariyaou	118611/B	Manceuvre	contractuel
55	Ari Ousseini Mallam Boucar	148525/F	Planton/Diffa	contractuel
56	Amadou Abdoulaye	148521/B	Planton/Tillabéry	contractuel
57	Salifou Maazou	148532/E	Planton/Tahoua	contractuel
58	Maman Moutari Maman Salay	148531/D	Planton/Zinder	contractuel
59	Chaibou Miko	148519/H	Planton/Maradi	contractuel
60	Nouridine Adamou Amadou	163272/S	Manceuvre d'entretien	contractuel
61	Kadi Halidou	163273/T	Chef Traitement/ Dosso	contractuel
62	Ali Hassane Bassir	163272/U	Chef Traitement/NIAMEY	Contractuel
63	Oumarou Dodo Mahamadou Kourayche	163339/V	Informaticien	Contractuel
64	Mahamadou Abdoul Karim	163338/V	Documentaliste	Contractuel
65	Mme Oumou-Kaltoum Mounkaila Hama	163340/M	Chef Matériel	Contractuel
66	Issa Ousseini Adize	163278/Y	Conseillère Technique	Contractuel
67	Mme Hadiza Ousseini	148520/	Secrétaire Délégation Tillabéry	Contractuel